RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

ACCORD-CADRE RELATIF AUX PRESTATIONS DE TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE DU PORTAIL PREVAIR

CCAP AC27PREVAIR

Table des matières

PREAMBULE 6
Article 1. DEFINITIONS 7
Article 2. OBJET DU MARCHE 10
2.1. Objet 10
2.2. Allotissement 11
2.3. Forme de l'accord-cadre 11
2.3.1. Mode d'exécution 11
Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS 12
3.1. Documents contractuels de l'accord cadre 12
3.2. Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles 13
3.3. Pièces à remettre au Titulaire 13
Article 4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE 14
4.1. Cadre général et dates 14
4.2. Date de démarrage du marché : 14
4.3. Forme de communication 14
Article 5. EXECUTION DU MARCHE 14
5.1. Phase d'Initialisation 15
5.2. Phase de service régulier 16
5.3. Réversibilité 16
Article 6. OBLIGATIONS DES PARTIES 17
6.1. Obligations communes 17
6.2. Obligations de l'Ineris 18
6.3. Obligations du Titulaire 18
6.3.1. Obligations de résultats 19
6.3.2. Obligation de continuité des prestations 21
6.4. Obligations de conseil et de mise en garde 21
Article 7. MAITRISE D'ŒUVRE DES SERVICES 22
Article 8. QUALITE DE SERVICE 24
8.1. Plan d'Assurance Qualité 24
8.2. Convention de Services 24
8.3. Niveaux de Services 25
8.4. Garantie de Fonctionnement 25
8.5. Obligation de Sécurité 26
8.5.1. Principes 26
8.5.2. Devoir d'alerte sécurité 26

8.5.3. Protection des données informatiques 27
8.5.4. Protection des données personnelles 27
8.5.5. Contrôle et gestion des autorisations d'accès logique 28
8.5.6. Sécurité des Réseaux 30
8.5.7. Conditions d'accès aux Applications et aux données 30
8.5.8. Sauvegarde et restauration des données 30
Article 9. PENALITES 31
9.1. Plafond 32
9.2. Tableau des pénalités applicables aux indicateurs de performance 34
Article 10. CLAUSE DE CALCUL ASSOCIEE 35
Article 11. CLAUSE DE REEXAMEN 35
11.1. Dispositions générales 35
11.2. Changement lié au statut du Titulaire 35
11.3. Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution 35
Article 12. PILOTAGE 36
12.1. Les principaux interlocuteurs 36
12.2. Comité de pilotage 37
12.3. Comités de suivi opérationnel 38
Article 13. AUDIT 39
Article 14. CONDITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES 40
14.1. Forme et contenu des prix 40
14.1.1. Structure des prix 40
14.2. Révision des prix 41
14.2.1. Indice(s) utilisé(s) : 41
14.2.2. Modalités de révision des prix : 41
14.2.3. Clause butoir 42
14.3. Remise exceptionnelle 42
Article 15. MODALITES DE REGLEMENT 42
15.1. Financement 42
15.2. Avances 42
15.3. Acomptes 44
15.4. Echéancier de paiement 44
15.4.1. Point de départ du délai global de paiement 44
15.5. Présentation des demandes de paiement 44
15.5.1. Répartition des paiements en cas de co-traitance 44
15.5.2. Répartition des paiements en cas de sous-traitance 44
15.5.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants 45

15.5.4. Cession de créance 45
15.5.5. Intérêts moratoires 45
Article 16. SOUS-TRAITANCE 46
Article 17. CONCLUSION DES MARCHES SUBSEQUENTS 46
17.1. Pièces contractuelles 46
17.2. Durée des marchés subséquents 47
17.3. Forme des marchés subséquents 47
17.4. Montant **Erreur ! Signet non défini.**
17.5. Prix 47
17.6. Modalités de passation 47
17.7. Invitation à soumissionner 47
17.8. Remise des offres 47
17.9. Signature 48
17.10. Délais d'exécution 48
Article 18. PARTIE EXECUTEE A BONS DE COMMANDE 48
18.1. Garantie 49
Article 19. REVERSIBILITE 49
19.1. Devoir de réversibilité 49
19.1.1. Garantie de réversibilité 49
19.1.2. Tests de réversibilité 50
19.2. Principes Généraux de la réversibilité 50
19.3. Plan de Réversibilité 51
19.4. Assistance technique à l'issue de la Phase de Réversibilité 52
19.5. Conditions Financières de la Réversibilité 52
19.6. Destruction des données 53
Article 20. CONFIDENTIALITE 53
Article 21. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL 55
Article 22. PROPRIETE INTELLECTUELLE 57
Article 23. FORCE MAJEURE 57
Article 24. RESPONSABILITE 58
Article 25. ASSURANCES 59
Article 26. LIEU D'EXECUTION 60
Article 27. RESILIATION 60
27.1. Résiliation pour Manquement 60
27.2. Résiliation en cas de non-validation de la Phase d'Initialisation 61
27.3. Résiliation en cas de non atteinte des Niveaux de Services 61
27.4. Résiliation anticipée suite à un cas de force majeure 62

27.5. Résiliation pour motif d'intérêt général 62
Article 28. CESSION 62
Article 29. DISPOSITIONS GENERALES 62
29.1. Indépendance des Parties 62
29.2. Références commerciales 62
29.3. Autonomie des stipulations contractuelles 63
29.4. Langue 63
29.5. Renonciation 63
Article 30. POSSIBILITES DE RECOURIR A UN AUTRE OPERATEUR ECONOMIQUE QUE LE TITULAIRE DU MARCHE 63
Article 31. REGLEMENT DES DIFFERENDS 63
Article 32. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 64
Article 33. DEROGATIONS AU CCAG-TIC 64

PREAMBULE

En acceptant la réalisation des Prestations objet du Marché confiées à ses soins par l'Ineris, le Titulaire s'engage à :

a. fournir les Prestations, dans les délais contractuels, le respect des prix convenu au Marché et en conformité avec les besoins exprimés par l'Ineris dans les documents du Marché, notamment en termes, de sécurité, de performance, de fiabilité, de disponibilité des Prestations dans le respect des engagements pris au titre du Marché ;
b. garantir l'atteinte des Niveaux de services arrêtés au Marché ;
c. assurer une qualité de service et une réactivité adaptées aux besoins identifiés de l'Ineris ;
d. améliorer la qualité par des actions préventives et récurrentes ;
e. maîtriser les coûts, notamment lors des évolutions de périmètre en forfaitisant certaines activités et services ;
f. garantir la pérennité et l'actualisation des compétences nécessaires à la bonne gestion du périmètre et de ses évolutions ;
g. disposer de l'organisation, des moyens matériels et humains pour mener à bonne fin et à son terme la réalisation des Prestations objet du présent Marché ;
h. suivre les évolutions technologiques en lien avec la Prestation ;
i. s'assurer de la réversibilité des Prestations, quel que soit le moment où la réversibilité sera déclenchée conformément aux termes du Marché ;
j. assurer son devoir de conseil permettant de proposer des solutions techniques et organisationnelles adaptées, ainsi que de réaliser des économies financières.

Le Titulaire, professionnel de la tierce maintenance applicative (TMA), déclare ainsi être à même de prendre la responsabilité de l'ensemble des Prestations, telles que définies dans le présent Marché, en garantissant à l'Ineris une maîtrise de ses coûts et une amélioration des Niveaux de Services.

Le Titulaire en répondant au présent Marché reconnaît le caractère stratégique du bon fonctionnement du site pour l'Ineris et les graves conséquences qu'entraînerait une mauvaise qualité des Prestations réalisées. Il reconnaît également le caractère sensible et critique des données auxquelles il aura accès dans le cadre des Prestations.

Les objectifs de la tierce maintenance applicative sont notamment :
- D'adapter au plus juste la TMA aux besoins de l'Ineris ;
- D'optimiser les développements (anomalies, évolutions) ;
- De faciliter les mises en exploitation des corrections/évolutions ;
- De piloter précisément les différentes actions liées à la TMA.

Les parties conviennent de coopérer étroitement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives.

C'est au regard de ces déclarations que l'Ineris et le Titulaire ont décidé de contracter dans les conditions ci-après.

Article 1. DEFINITIONS

Au sens du présent document :

1. Ineris désigne le « Pouvoir Adjudicateur » Institut National de l'Environnement industriels et des RISques, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 381 984 921 00019 et dont le siège social est sis Parc Technologique Alata 60550 Verneuil en Halatte.
2. Le terme « Acte d'engagement » désigne l'acte d'engagement du Marché signé par le Titulaire et l'Ineris.
3. Le terme « Anomalie » désigne tout bogue, erreur, panne, dysfonctionnement, incident, blocage, défaut de conception ou de réalisation, incompatibilité, insuffisance et/ou dégradation des performances du site et plus généralement toute non-conformité par rapport à la Documentation et au Référentiel du portail, affectant tout ou partie du portail et empêchant l'utilisation et/ou l'exploitation normale de tout ou partie du site. Il existe trois catégories d'Anomalie : les Anomalies bloquantes, les Anomalies majeures et les Anomalies mineures.
4. Le terme « Anomalie(s) bloquante(s) » désigne toute(s) Anomalie(s) qui rend impossible de manière permanente ou répétitive l'Utilisation et/ou l'exploitation de tout ou partie du site sur ses fonctionnalités essentielles (c'est à dire affectant l'utilisation quotidienne du portail) ou qui génère sur ces fonctionnalités des Résultats de traitement de l'information qui sont erronés ou une perte de données.
5. Le terme « Anomalie(s) majeure(s) » désigne toute Anomalie(s) qui altère une fonctionnalité du portail sans toutefois empêcher la réalisation de fonctionnalités essentielles de celui-ci, ni générer sur ces fonctionnalités des données erronées ou une perte de données et qui soit :
 - ✓ ralentit de façon significative le processus de traitement de l'information ; ou impose des contraintes significatives pour les Utilisateurs ; ou
 - ✓ qui rend impossible de manière permanente ou répétitive l'Utilisation et/ou l'exploitation d'une fonctionnalité secondaire du portail (c'est à dire n'affectant pas l'Utilisation quotidienne de celui-ci).
6. Le terme « Anomalie(s) mineure(s) » désigne toute Anomalie qui bien que n'empêchant pas l'exploitation d'une ou plusieurs fonctionnalités du portail et ne dégradant pas une ou plusieurs fonctionnalités de celui-ci de manière significative conduit à une Utilisation de ladite Application non conforme à la Documentation et/ou au Référentiel d'infrastructure.
7. Le terme « Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de techniques de l'informations et de la communication » ou « CCAG-TIC » désigne le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'informations et de la communication tel qu'arrêté par l'Arrêté du 30 mars 2021 s'appliquant au présent Marché sous réserve des dérogations et/ou ajustements prévus au CCAP.
8. Le terme « Cahier des Clauses Administratives Particulières » ou « CCAP » désigne le présent document fixant les clauses administratives particulières propres au Marché en complément et/ou en dérogation au CCAG-TIC.
9. Le terme « Cahier des Clauses Techniques Particulières » ou « CCTP » désigne le cahier des charges du Marché, partie intégrante des documents contractuels du Marché, décrivant le détail des Prestations attendues au titre du Marché. Ce document tient lieu de cahier des clauses techniques particulières (« CCTP ») au sens du CCAG-TIC.

10. Le terme « Calendrier » désigne l'ensemble des délais relatifs à la réalisation du Service tels que mentionnés au Marché.
11. Le terme « Comité de pilotage » désigne l'instance de suivi des Prestations décrite plus précisément à l'article 12.2 du CCAP.
12. Le terme « Marché » désigne l'ensemble des prestations que le Titulaire accepte de réaliser pour le compte de l'Ineris, conformément aux stipulations de l'ensemble des documents contractuels figurant à l'Article 3 ci-dessous.
13. Le terme « Convention de Services » désigne le document contractuel précisant les obligations du Titulaire en ce qui concerne les Services à fournir dans le cas où les Parties conviendraient que ces précisions s'avèrent nécessaires à l'exécution des Services. Le cas échéant, ce document détaille notamment le périmètre de Services, le Niveau de Services des Prestations attendu, les indicateurs de suivi des Prestations et les indicateurs pénalisables au titre du mécanisme de pénalité figurant à l'Article 9 ci-dessous, étant toutefois convenu que ces éléments ne pourront en aucun cas être moins favorables à l'Ineris que ceux stipulés dans les documents prévalant sur cette Convention de Service au sens de l'article 3 ci-dessous.
14. Le terme « Documentation » désigne la documentation décrivant le mode d'emploi et les spécifications techniques d'une Application, incluant le manuel d'utilisation. La Documentation est propriété de l'Ineris, et peut être sur support papier et/ou informatique. La Documentation doit être maintenue à jour par le Titulaire, en tenant compte des différentes Prestations réalisées dans le cadre du Marché. La Documentation doit être établie en français.
15. Le BPU désigne l'« Annexe Financière – BPU des prix forfaitaires et unitaires plafonds » étant convenu que ce document dans sa version contractuel engageante est annexé à l'Acte d'Engagement et a été préparé sur la base du fichier Excel transmis dans le dossier de consultation.
16. Le terme « Evolution » désigne toute opération qui se traduit par une modification du périmètre d'exercice des Prestations, des Prestations elles-mêmes ou des Niveaux de Services.
17. Le terme « Livrable » désigne tout support informatique, papier ou électronique (documentation, scripts, programmes) que le Titulaire sera amené à réaliser et/ou à remettre à l'Ineris en exécution du Marché.
18. Le terme « Niveaux de Services » désigne, pour un Service défini, la valeur mesurable d'un indicateur représentatif. Les Niveaux de Services sont définis dans le présent document, dans le CCTP, dans l'Offre du Titulaire ou, le cas échéant, dans la Convention de Services une fois celle-ci co-signée des deux Parties. L'engagement du Titulaire sur les Niveaux de services est un engagement de résultat dont le respect est vérifié par rapport aux valeurs cibles convenues par les deux Parties dans les documents contractuels.
19. Le terme « Offre » désigne l'offre finale du Titulaire identifiée dans l'Acte d'engagement transmise par le Titulaire à l'Ineris dans le cadre de la consultation visée en préambule et constituant son offre technique et commerciale en réponse au CCTP de l'Ineris. Le Titulaire, en sa qualité de professionnel de la tierce maintenance applicative, est seul responsable de l'adéquation de son Offre aux exigences de l'Ineris telles qu'exprimées dans son CCTP.
20. Le terme « Phase » désigne chaque étape du déroulement de l'exécution du Marché. Le Marché est découpé en trois (3) Phases distinctes :
 - La Phase de d'Initialisation (également appelée Phase de Prise en Charge ou PEC) ;
 - La Phase de Service Régulier ;
 - La Phase de Réversibilité.

21. Le terme « Plan d'Assurance Qualité » ou « PAQ » désigne le document contractuel décrivant avec précision par Service, l'organisation, les moyens, les solutions techniques et les modes opératoires du Titulaire pour délivrer le Service attendu par l'Ineris dans le respect des Niveaux de Services fixés par l'Ineris. Il a pour objectif de définir un système qualité spécifique à l'Ineris.

22. Le terme « Plan d'Assurance Sécurité » désigne le document contractuel décrivant avec précision l'ensemble des dispositions spécifiques que le Titulaire s'engage à mettre en œuvre pour garantir le respect des exigences de sécurité de l'Ineris. Ce plan contient *a minima* les informations visées au CCTP.

23. Le terme « Plan de Prise en Charge » désigne le document décrivant avec précision l'ensemble des moyens et l'organisation du Titulaire pour prendre en charge la Prestation pendant la Phase de Prise en Charge. Ce plan figure en Annexe de l'Offre du Titulaire.

24. Le terme « Plan de Réversibilité » désigne le document contractuel décrivant avec précision l'ensemble des modalités opérationnelles de la Phase de Réversibilité. Ce plan contient *a minima* les informations visées au CCTP.

25. Le terme « Prestation » désigne l'ensemble des prestations, fournitures ou services assurés par le Titulaire tels que décrits dans le Marché.

26. Le terme évolution mineure désigne une modification fonctionnelle ou technique présentant un impact limité sur l'application, n'entraînant pas la création d'une nouvelle fonctionnalité métier substantielle, ni une modification majeure de l'architecture, du modèle de données, des interfaces, des mécanismes de sécurité ou des conditions d'exploitation.

 La charge globale de réalisation de l'évolution mineure, comprenant l'analyse, la conception, les développements ou paramétrages, les tests, la correction des anomalies éventuelles, la mise à jour documentaire et le déploiement, est inférieure ou égale à cinq (5) jours-homme.

Pour les seules modalités de commande et de tarification, les évolutions mineures sont exécutées selon le régime applicable aux trains de maintenance.

Le seuil de cinq (5) jours-homme s'apprécie individuellement pour chaque demande ou évolution et non au regard de la charge globale du train de maintenance. Un train de maintenance peut ainsi regrouper plusieurs corrections et/ou évolutions mineures dont la charge cumulée excède cinq jours-homme, sous réserve qu'aucune évolution prise individuellement ne relève de la définition d'une évolution majeure.

27. Le terme évolution majeure désigne toute évolution dont la charge est supérieure à cinq (5) jours-homme ou qui conduit à la création d'une nouvelle fonctionnalité métier substantielle, à une modification significative de l'architecture technique, du modèle de données, des interfaces ou des mécanismes de sécurité.

 Les évolutions majeures relèvent de la maintenance évolutive et donnent lieu à la conclusion d'un marché subséquent.

28. Le terme « Recette » désigne la procédure de validation de Livrables qui est conclue par une décision expresse de l'Ineris constatant la conformité d'un Livrable aux spécifications contractuelles correspondantes.

29. Le terme « Référentiel de l'infrastructure » désigne tout serveur d'hébergement de l'architecture applicative et éventuellement des bases de données.

30. Le terme « Référentiel Documentaire de Réversibilité » désigne l'ensemble des documents techniques et opérationnels, initialisé lors de la phase d'Initialisation et enrichi tout au long de la vie du Marché, permettant au Titulaire :

- d’opérer les Services attendus conformément aux exigences de Niveaux de Services,
- de restituer à l’Ineris tout ou partie des Services confiés au Titulaire.

31. Le terme « Résultats » désigne l'ensemble des informations obtenues après traitement d’un élément par une Application.
32. Le terme « Système d’Information » ou « SI » désigne l'ensemble des composants du système d’information de l’Ineris.
33. Le terme « TMA » désigne l'ensemble des Services de Tierce Maintenance Applicative fournis par le Titulaire tels que décrits dans le Marché.
34. Le terme « UO » désigne une Unité d'œuvre. A chaque Service est affecté une Unité d'œuvre. Chaque Unité d'œuvre est valorisée en Euros.
35. Le terme « Utilisateur » désigne toute personne autorisée par l’Ineris à utiliser tout ou partie du portail.
36. Les termes « Utilisation » ou « Utiliser » désigne le fait pour un Utilisateur d'exploiter pour traitement, conformément à la Documentation, une partie ou la totalité des instructions ou des données composant le portail.

Article 2. OBJET DU MARCHE

2.1. Objet

Le présent CCAP a pour objet d’arrêter, en complément et/ou en dérogation des dispositions du CCAG-TIC, les termes et conditions dans lesquels le Titulaire, en sa qualité de professionnel de la tierce maintenance applicative, s'engage à fournir les Prestations à l’Ineris en contrepartie du paiement par l’Ineris du prix du Marché.

Dans le cadre des Prestations lui étant confiées le Titulaire s’engage à assurer la maîtrise d’œuvre de la mise en place des Services et Prestations définis au Marché sur l’ensemble du périmètre de Services (le périmètre initial de la réalisation des Prestations est défini dans le CCTP, étant précisé que ce périmètre technique est amené à évoluer d’ici la notification du Marché et tout au long de son exécution et qu’il sera en conséquence repris et actualisé puis au cours du Marché dans la Convention de Services en fonction des Evolutions apportées aux Prestations conformément aux dispositions de Article 11 et enfin leur réversibilité à la demande de l’Ineris.

Le Titulaire s’engage à apporter son expertise, et, à ce titre, le Titulaire reconnaît être tenu d’un devoir de conseil et d’alerte vis-à-vis de l’Ineris lorsqu’il anticipe des difficultés dans le cadre de la mise en œuvre, ou de l’exécution, des Prestations.

Le Titulaire s’engage sur la base d’une obligation de résultat quant à l'atteinte et au maintien a minima des Niveaux de Services contractuels, à la conformité des Livrables fournis aux documents contractuels, au respect du Calendrier et au respect de l’ensemble des délais contractuels.

Le Titulaire s’engage à réaliser les Services et Prestations selon les spécifications visées dans le Marché.

Le Titulaire, au titre de sa maîtrise d’œuvre sur les Services et Prestations objet des présentes, est seul responsable des moyens et ressources qu’il doit mettre en œuvre pour atteindre les objectifs contractuels et notamment les Niveaux de Services (hors moyens mis à disposition par l’Ineris). S’agissant des moyens mis à disposition par l’Ineris, le Titulaire conserve toutefois la responsabilité de leur intégration et doit fournir les conseils et mises en garde relatifs à ces derniers.

Des prestations complémentaires pourront également être réalisées par le Titulaire en cours d'exécution du Marché, selon des modalités de réalisation et de facturation définies au Marché.

Le Titulaire s'engage sur sa capacité à prendre en charge l'évolution, en plus ou en moins, dans le temps du périmètre du Marché conformément aux dispositions de Article 11 ci-dessous

2.2. Allotissement

Conformément à l'article L2113-11 du code de la commande publique, l'Ineris décide de ne pas allotir cet accord-cadre car « la dévolution en lots séparés […] risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations ».

2.3. Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est mono-attributaire marché et passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert et exécuté en application de l'article R.2162-3, en partie par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14.et en partie par la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux article R.2162-7 à R.2162-12.. Conformément à l'article R. 2162-9 le pouvoir adjudicateur peut, préalablement à la conclusion des marchés subséquents, demander par écrit au Titulaire de compléter son offre.

En application des articles L.2125-1.1 ; R.2162-2 ; R.2162-4 à R.2162-6 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 260 000€ HT sur sa durée totale, reconductions comprises. Ce montant maximum ne constitue pas un engagement de commande de l'Ineris.

2.3.1. Mode d'exécution

La phase d'initialisation est chiffrée ferme et forfaitaire et s'exécute dès réception de la notification.
La prestation de réversibilité est chiffrée au forfait et exécutée à bons de commande.

Les prestations de maintenance corrective, préventive, adaptative, perfective ainsi que les évolutions fonctionnelles ou techniques mineures au sens du présent marché sont exécutées par bons de commande.

Toute évolution majeure au sens du présent marché relève d'une prestation de maintenance évolutive et donne lieu à la conclusion d'un marché subséquent.
La qualification définitive d'une demande en maintenance corrective ou en maintenance évolutive appartient à l'Ineris au vu de l'analyse de charge produite par le Titulaire.

Est considérée comme une évolution mineure toute modification :

- ✓ présentant un impact fonctionnel limité ;
- ✓ ne créant pas de nouvelle fonctionnalité métier substantielle ;
- ✓ n'entraînant pas de modification majeure de l'architecture, du modèle de données, des interfaces, de la sécurité ou des conditions d'exploitation de l'application ;
- ✓ et dont la charge globale de réalisation, estimée par le Titulaire et validée préalablement par l'Ineris, est inférieure ou égale à cinq jours-homme.

La charge globale comprend l'ensemble des prestations nécessaires à la livraison complète de la modification, notamment l'analyse, la conception, le développement ou le paramétrage, les tests, la correction des éventuelles non-conformités, la mise à jour de la documentation ainsi que le déploiement.
Les évolutions mineures sont exécutées selon le régime applicable aux trains de maintenance corrective commandés par l'Ineris, selon les modalités et prix prévus au BPU.
Toute demande dont la charge globale estimée est supérieure à cinq jours-homme relève de la maintenance évolutive et fait l'objet d'un marché subséquent, dans les conditions définies par les documents contractuels.
Indépendamment de sa charge, toute modification créant une nouvelle fonctionnalité métier substantielle ou ayant une incidence majeure sur l'architecture, les interfaces, le modèle de données, la sécurité ou les conditions d'exploitation de l'application relève de la maintenance évolutive.

Le Titulaire transmet à l'Ineris une estimation détaillée et justifiée de la charge avant tout commencement d'exécution. La qualification définitive de la demande en évolution mineure ou en maintenance évolutive appartient à l'Ineris.

Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1. Documents contractuels de l'accord cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, en cas de contradiction, les pièces constitutives qui suivent prévalent dans l'ordre de priorité décroissant mentionné ci-après :

- La notification de l'accord-cadre ;
- L'acte d'Engagement (AE) réf AE AC27PREVAIR et son annexe financière en un original complété, daté et signé par une personne habilitée de plein droit à représenter la société :
 - Annexe n°1 Annexe Financière (Réf. BPU AC27PREVAIR)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP-AC27PREVAIR) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Ineris fait seul foi et ses annexes :
 - Annexe 1 : Les conditions générales d'achat de l'Ineris ;
 - Annexe 2 : La charte fournisseur disponible sur le site internet de l'Ineris (www.ineris.fr);
 - Annexe 3 : La charte de déontologie de l'Ineris
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP AC27PREVAIR) et ses annexes :
 - Annexe 1 : DI -1353-AB-PSSI
 - Annexe 2 : DI-0736-AB-Charte informatique INERIS
- Les réponses officielles par l'Ineris aux questions des opérateurs économiques et publiées sur le profil d'acheteur au cours de la consultation ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations de techniques de l'information et de la communication (C.C.A.G. TIC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur à la date de la notification du présent marché public. (Ce document n'est pas joint au marché. Le Titulaire peut s'en procurer un exemplaire auprès de la Direction des Journaux Officiels ou sur le site du ministère des Finances, portail : www.marches-publics.fr;
- L'offre technique du Titulaire référencée dans l'AE dans toute ses dispositions conformes aux documents qui précèdent

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants éventuels, postérieurs à la notification du Marché.
- Les bons de commandes émis sur le fondement de l'accord-cadre.

Les documents élaborés en cours d'exécution, notamment la Convention de Services, le PAQ, le PAS et le Plan de Réversibilité, précisent les modalités d'exécution du marché sans pouvoir déroger aux stipulations de l'AE, du CCAP ou du CCTP, sauf modification contractuelle régulièrement formalisée.

Sauf en cas d'erreur manifeste, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. Ces documents constituent l'intégralité de l'accord-cadre et des obligations de l'Ineris et du Titulaire.

Viendront s'ajouter aux documents constitutifs au fur et à mesure de leur passation, les marchés subséquents, et documents associés, passés sur le fondement de l'accord-cadre dans l'ordre décroissant de leurs dates de notification.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces de l'Accord-cadre et des marchés subséquents est réputée non écrite. Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

La Convention de Services, le PAQ, le Plan d'Assurance Sécurité et le Plan de Réversibilité étant susceptibles d'évoluer dans le temps, la dernière version signée par les Parties prévaut sur les versions signées antérieurement par les deux Parties.

3.2. Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles.

Le présent Accord-cadre et les Marchés Subséquents constitués des documents contractuels définis ci-dessus expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Les dispositions de l'Accord-cadre et des Marchés Subséquents prévalent sur celles qui figuraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre l'Ineris et le Titulaire préalablement à la signature de l'Accord-cadre et des Marchés Subséquents. Il en est également ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents **commerciaux**.

L'exemplaire original de ces documents conservé par l'Ineris fait seul foi.

3.3. Pièces à remettre au Titulaire

Par dérogation à l'article 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG/TIC, la notification de l'accord-cadre consiste en la remise, sans frais, au Titulaire d'une copie de l'acte d'engagement signé par l'Ineris. Cette remise est opérée par échange dématérialisé au travers de la plateforme dématérialisée des achats de l'État.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis, sans frais, sur demande écrite expresse du Titulaire par voie postale à l'agence comptable de l'Ineris.

Article 4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Sauf hypothèse de la non-validation de la Phase d'initialisation, visée à articles 5.1 ci-dessous, ou tout autre cas de résiliation anticipée tels que listés à Article 27 et suivants ci-dessous, le Marché est conclu pour une durée ferme de vingt-quatre (24) mois à compter de sa notification.

Le marché pourra être reconduit tacitement pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune sauf si l'Ineris décide de ne pas reconduire tacitement le Marché par l'envoi d'une notification au Titulaire au moins un (1) mois avant le terme prévu.

Dans tous les cas de figure, le Marché demeurera en vigueur jusqu'au terme de l'achèvement du Plan de Réversibilité, le cas échéant, détaillé à Article 19 lorsque cela est activé par l'Ineris.

En cas d'arrivée du terme du Marché visé ci-dessus, la mise en œuvre du Plan de Réversibilité pourra s'inscrire dans les deux derniers mois du Marché, elle démarrera à compter de la date notifiée par l'Ineris pour s'achever à la date prévue pour le terme du Marché. En cas de résiliation anticipée, le Marché sera maintenu en vigueur pour toute la durée de la mise en œuvre du Plan de Réversibilité arrêtée conformément aux dispositions de l'Article 19.

Nonobstant les dispositions du présent article, les obligations qui par nature se poursuivent à l'échéance du Marché ou dont il est indiqué spécifiquement dans le Marché qu'elles survivent pour une durée leur étant propre continueront à être applicables pour la durée leur étant propre, notamment les dispositions des articles Article 20, Article 22, Article 24, Article 31 resteront en vigueur à l'échéance du Contrat.

4.1. Cadre général et dates

Le nouveau Titulaire sera notifié au plus tôt un mois avant la date de démarrage de la phase de prise en charge.

4.2. Date de démarrage du marché :

Le marché débute à compter de la date de sa notification au Titulaire.

4.3. Forme de communication

A titre de convention pour preuve (loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique), l'Ineris et le Titulaire conviennent que tous les échanges, liés au suivi et à la gestion des prestations, réalisés par courrier électronique par les représentants des deux parties dans le cadre de l'exécution des prestations confiées au Titulaire du marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.
Ces échanges dématérialisés n'ont pas à être signés au sens des dispositions de l'article 1316-4 du code civil.

Article 5. EXECUTION DU MARCHE

L'ensemble des Prestations sera réalisé par le Titulaire selon un découpage en trois (3) phases successives telles que décrites ci-après :

- La Phase d'initialisation (également appelée phase de prise en charge ou PEC) ;
- La Phase de Service Régulier ;

- La Phase de Réversibilité.

Le Titulaire s'engage à respecter le Calendrier, dont les dates macro sont identifiées ci-dessous aux articles 5.1 à 5.4 et détaillé dans son Offre, les dates et délais visés ci-dessous étant impératifs.

5.1. Phase d'Initialisation

Cet article déroge aux articles 33.2 et 38.3 du CCAG-TIC.

La phase d'initialisation est exécutée dans un délai maximal de deux mois (2) 2 mois à compter de la notification de l'accord-cadre.

La Phase d'Initialisation consiste en la mise en œuvre du Plan de Prise en Charge. La Phase d'Initialisation doit permettre au Titulaire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la fourniture de chaque composant du Service au regard des exigences visées au Marché, notamment celles relatives aux Niveaux de Services.

Le Plan de Prise en Charge a été élaboré par le Titulaire dans le cadre de sa réponse à la consultation visée en préambule. Le Titulaire, en sa qualité de professionnel de la tierce maintenance applicative, est donc seul responsable de l'adéquation de ce plan aux exigences de l'Ineris telles qu'exprimées dans le CCTP. Ce plan figure en annexe de l'Offre du Titulaire.

Le Titulaire prendra en compte, dans le cadre de cette Phase de d'Initialisation, les outils et moyens mis à disposition par l'Ineris, de manière à les intégrer à ses process et outils d'exécution des Prestations, objet du Service, et avec l'objectif qu'ils concourent à la bonne exécution du Service.

A cet égard, le Titulaire s'assurera, le cas échéant, de la parfaite formation des personnels concernés aux outils et moyens mis à disposition par l'Ineris et par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à livrer durant cette Phase d'Initialisation les Livrables identifiés dans le cahier des charges techniques (CCTP-AC27PREVAIR).

La Recette de la Phase d'Initialisation sera constatée contradictoirement dans un Procès-verbal signé par l'Ineris et le Titulaire, après validation du Comité Pilotage. La Recette ne peut être prononcée tacitement. La livraison des Livrables de la Phase d'Initialisation par le Titulaire ne vaut pas Recette de la Phase d'Initialisation. La Recette ne peut être prononcée que par l'Ineris, constatant la conformité des Livrables et/ou des Prestations aux spécifications des documents contractuels. Les Livrables sont soumis à validation de l'Ineris au fur et à mesure de leur élaboration dans le cadre d'une méthode itérative dont les modalités de mise en œuvre sont arrêtées dans le Plan de Prise en Charge.

En cas de réserves de l'Ineris sur l'un ou les Livrable(s) de la Phase d'Initialisation (et notamment ceux spécifiquement identifiés ci-dessus), le Titulaire devra lever les réserves émises par l'Ineris et procéder à une nouvelle présentation du/des Livrable(s) en Recette.

Dans l'hypothèse où l'Ineris n'est pas en mesure de prononcer la Recette des Livrables de la Phase d'Initialisation, en raison d'une Anomalie bloquante telle que cette notion est définie ci-dessous au terme de la Phase d'Initialisation, l'Ineris pourra de façon discrétionnaire soit (i) décider de prononcer une Recette avec réserve de la Phase d'Initialisation, soit (ii) décider de proroger la Phase d'Initialisation d'une durée à convenir entre les Parties, soit (iii) décider de résilier

immédiatement totalement, ou partiellement, le Marché dans les conditions arrêtées à Article 27 ci-dessous.

L'impossibilité de prononcer la Recette de la Phase d'Initialisation du fait du Titulaire ne l'exonèrera pas de ses engagements au regard du présent Marché. Au cas où le Titulaire s'avèrerait incapable d'assurer l'exécution correcte des Prestations au terme de la Phase d'Initialisation, l'Ineris pourra (i) s'il décide tout de même de prononcer la Recette avec réserves de cette Phase ou (ii) s'il décide de proroger cette Phase estimant qu'une Recette reste possible à court terme, faire exécuter les Prestations pour lesquelles le Titulaire est défaillant par une autre entreprise afin de couvrir leur exécution pendant la période de carence, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer. Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheront pour traiter des conséquences financières sur le Marché en termes de réfaction du prix liées à ce manquement. Notamment, le surcout raisonnable (le caractère d'urgence étant pris en compte dans cette appréciation) lié au recours à une entreprise tierce donnera lieu, sur présentation par l'Ineris de justificatifs (factures de l'entreprise tierce), à l'émission d'avoir par le Titulaire en compensation.

Dans le cadre de la Phase d'Initialisation, sera considérée comme une « Anomalie bloquante » la non-livraison d'un ou plusieurs Livrables, la livraison d'un Livrable incomplet par rapport aux spécifications convenues dans le Plan de Prise en Charge ou non-conforme aux documents contractuels notamment en termes d'engagements liés aux Services, aux Niveau de Services, ainsi que toute anomalie pouvant empêcher le fonctionnement normal du Service pendant la Phase de Service Régulier.

5.2. Phase de service régulier

La Phase de service régulier débute le jour ouvré suivant la date de signature du Procès-Verbal de Recette de la Phase d'Initialisation.
Dans le cadre de cette Phase, le Titulaire fournit le Service conformément aux Niveaux de Services dans le cadre d'une obligation de résultat et s'expose en cas de non-respect desdits Niveaux de Services à l'application des pénalités prévues à l'Article 9 ci-dessous. Le Titulaire s'engage également à tenir à jour et à fournir à l'Ineris l'ensemble des indicateurs de suivi du Marché tels qu'arrêtés dans le CCTP. Plus généralement, dans le cadre de cette Phase de service régulier, le Titulaire s'engage à fournir un Service et des Prestations conformes aux termes du Marché.

En conséquence, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour que cet engagement puisse être respecté sans discontinuité dès le début de la Phase de service régulier.

5.3. Réversibilité

La période de réversibilité est la période couvrant le retour ou le transfert de responsabilité précédemment définis. Le « plan de réversibilité » est le document qui décrit la durée et les conditions de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité.

Cet article déroge à l'article 38.4 du CCAG-TIC.

Cette Phase démarrera à compter de la date mentionnée dans la notification par l'Ineris au Titulaire du déclenchement de la réversibilité partielle et/ou totale du Marché liée soit à l'arrivé du terme du Marché, soit à la résiliation anticipée partielle ou totale du Marché.

Cette Phase peut concerner la globalité du Marché (en cas d'arrivé du terme du Marché, ou en cas de résiliation anticipée totale du Marché) ou seulement une partie des Services (en cas de

résiliation partielle du Marché). Dans cette dernière hypothèse, les Services non concernés par la Phase de Réversibilité enclenchée par l'Ineris continueront à être exécutés au titre de la Phase de service régulier.

En tout état de cause :
- lorsque la Phase de Réversibilité concerne l'ensemble des Services il est convenu que le Marché continuera à produire pleinement ses effets jusqu'au terme de la Phase de réversibilité ; et
- lorsque la Phase de Réversibilité ne concerne qu'une partie des Services il est convenu que le Marché continuera à produire pleinement ses effets jusqu'au terme de la Phase de réversibilité pour l'ensemble des Services et au-delà uniquement pour les Services non résiliés.

La Phase de Réversibilité permettra à l'Ineris de reprendre, ou faire reprendre par un tiers désigné par lui, tout ou partie des Prestations en cas d'arrivée à échéance du Marché ou de résiliation partielle ou totale du Marché, pour quelque motif que ce soit, conformément aux dispositions de l'Article 27 ci-après.

La mise en œuvre et le déroulement de la Phase de Réversibilité sont précisés à l'Article 19 ci-dessous complété par le Plan de Réversibilité.

Il est entendu entre les Parties, que chacune d'elles mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour que la Phase de Réversibilité ne dure pas plus de deux (2) mois, dans les conditions prévues par le Plan de Réversibilité.

Les modalités particulières d'exécution de la période de réversibilité sont définies au cahier des charges techniques et dans le PPAQ.

Conformément à l'article 42 du CCAG-TIC, « pendant la période de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité, le titulaire arrivant à échéance fournit, selon le cas, à l'Ineris ou au nouveau Titulaire, dans la mesure du besoin, un accès aux matériels et aux logiciels, sous réserve que cet accès n'affecte pas l'aptitude du titulaire prenant fin à fournir les services objet du marché. Le Titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données et des applications qui lui sont confiées, lors du transfert des prestations de la part du précédent Titulaire en conformité avec les réglementations applicables ».

Article 6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. Obligations communes

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations contractuelles. A ce titre, elles s'engagent à échanger toutes les informations nécessaires à une bonne exécution des Prestations. Dès lors, elles procèdent à un échange permanent d'informations en vue de contribuer à la réussite du projet et d'éviter la génération de difficultés préjudiciables aux intérêts des deux Parties.

Dans ce cadre, l'Ineris s'engage à collaborer de bonne foi et à maintenir une collaboration active et régulière en remettant au Titulaire l'ensemble des éléments en sa possession que ce dernier lui aura demandé.

Le Titulaire s'engage également à collaborer de bonne foi et à maintenir une collaboration active et régulière avec tous les intervenants et éventuels sous-traitants du Titulaire, de l'Ineris et prestataires tiers et éditeurs avec lesquels l'Ineris est en relation. En particulier, le Titulaire s'engage à communiquer sans délai toutes les difficultés dont il pourrait prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de l'exécution de ses Prestations, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la bonne exécution du Marché.

6.2. Obligations de l'Ineris

L'Ineris conserve la maîtrise d'ouvrage de son Système d'Information et de son évolution, notamment il conserve la maîtrise :

- de la définition et des choix de la stratégie des systèmes ;
- de la définition et des choix des architectures logiques ;
- de la définition de l'architecture et de la politique de sécurité ;
- de la définition des normes et standards à respecter ;
- de la gestion de ses achats, et, dans ce cadre, du choix des éléments du SI ;
- du développement et de la maintenance applicative des applications du SI autre que les Applications.

L'Ineris s'engage à affecter le personnel nécessaire à l'exercice des tâches de maîtrise d'ouvrage du Système d'Information.
L'Ineris s'engage à communiquer au Titulaire la Documentation ainsi que le Référentiel d'infrastructure en sa possession et à lui en faciliter la consultation dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution des Prestations et où ils lui sont demandés préalablement par le Titulaire.

Dans le cadre du présent Marché, l'Ineris conserve la maîtrise de ses besoins, des objectifs poursuivis, ainsi que des contraintes et impératifs propres à ses activités et celles de ses clients.

L'Ineris informe le Titulaire à bref délai de toutes difficultés prévisibles ou rencontrées dans l'exécution du Marché dont il a connaissance et qu'il identifie, de façon à ce que toutes les mesures susceptibles de pallier lesdites difficultés soient prises sans attendre. Notamment, l'Ineris signalera au Titulaire les éléments qui lui paraîtraient, au regard de ses connaissances, de nature à compromettre la bonne exécution par ce dernier du Service à sa charge.

L'Ineris respectera les obligations mises à sa charge dans le cadre du Marché, dans les délais qui lui sont impartis. Dans le cas d'un non-respect des délais par l'Ineris, les délais incombant au Titulaire seront prolongés d'autant.

L'Ineris est tenu de désigner un interlocuteur permanent unique qui le représente vis-à-vis du Titulaire. Cet interlocuteur est notamment chargé d'assurer le suivi et le pilotage des opérations et les liaisons professionnelles nécessitées pour l'exécution des Prestations prévues au Marché. En cas de remplacement de cet interlocuteur unique, l'Ineris s'engage à en informer le Titulaire dans les plus brefs délais.

6.3. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains, techniques, logistiques, matériels, et informatiques nécessaires à l'exécution de ses Prestations.

Les moyens et l'organisation mis en place par le Titulaire sont décrits pour information de l'Ineris dans le Plan d'Assurance Qualité. Nonobstant cette information, il est rappelé qu'en sa qualité de Maître d'œuvre des Prestations, le Titulaire est seul responsable de l'ensemble des choix et des moyens humains, techniques, logistiques, matériels et informatiques qu'il met en œuvre dans le cadre du présent Marché pour effectuer ses Prestations et atteindre les Niveaux de Services auxquels il s'est engagé au titre d'une obligation de résultat.

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG-TIC le Titulaire veille à ce que les Prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité et de santé des personnes. Le cas échéant, le Titulaire a en charge au titre du Marché la fourniture de l'ensemble des EPI de ses intervenants, ceux-ci devant être en nombre suffisant eu égard à la nature des prestations à réaliser et leur qualité doit être conforme à la réglementation en vigueur relative à la protection des personnels. Le Titulaire doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du Marché, sur simple demande de l'Ineris.

Le Titulaire s'engage sur sa capacité à pouvoir absorber les augmentations des volumes des traitements de l'Ineris ainsi que les évolutions technologiques induites par les projets déployés à l'état de l'art du Marché en fonction des Evolutions opérées en cours de Marché conformément aux dispositions de Article 11 ci-dessous.

6.3.1. Obligations de résultats

Le Titulaire s'engage sur la base d'une obligation de résultats quant à l'atteinte et au maintien a minima des Niveaux de Services contractuels, à la conformité des Livrables fournis aux documents contractuels, au respect du Calendrier et au respect de l'ensemble des délais contractuels pour toute prestation assortie d'un délai (de livraison, de réalisation, de correction, etc) et/ou de la production d'un livrable.

Au titre du présent paragraphe, le Titulaire s'engage à fournir les ressources et le matériel tant en nombre qu'en qualification nécessaires à la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées au titre du présent marché, avec la compétence en vigueur dans la profession et conformément aux niveaux de qualité requis et définis au cahier des charges ainsi qu'aux règles de l'art applicables dans son domaine de compétence.

Le Titulaire est responsable de la désignation des membres de son équipe et il s'engage à ce que les membres de cette équipe possèdent la compétence, l'expérience et les qualités nécessaires à la bonne fourniture du Service.

De plus, le Titulaire déclare disposer des moyens suffisants en cas de surcroît d'activité, besoin d'expertise complémentaire ou besoins spécifiques, projets de l'Ineris.

Les dispositions de l'article 6.1 du CCAG sont complétées/modifiées par les dispositions suivantes :

Le Titulaire garantit le respect de la législation sociale en matière de régularité des embauches de son personnel et s'engage, à ce titre, à remettre à l'Ineris, au plus tard à la date de signature du Marché et tous les six (6) mois durant toute la période de son exécution, l'ensemble des attestations et autres documents exigés par la législation en vigueur applicable aux activités exercées par le Titulaire, à savoir :

- l'attestation énumérée au 1° de l'article D8222-5 du Code du travail ;
- l'un des documents énumérés au 2° de l'article D8222-5 du Code du travail ;

- et, le cas échéant en cas de salariés étrangers employés par le Titulaire ou si le Titulaire est établi à l'étranger et détache des salariées sur le territoire français, les listes nominatives visées aux articles D8254-2 et D8254-3 du Code du travail.

La régularité de la situation du personnel du Titulaire constitue une condition essentielle de l'exécution du Marché pour l'Ineris.

Le Titulaire s'engage à faire respecter par les entreprises de travail temporaire et/ou sous-fournisseurs et/ou sous-traitants auxquels il confierait la réalisation d'opérations rentrant dans l'objet du Marché, les dispositions législatives et réglementaires visées au présent article et à obtenir la remise des documents et attestations exigés par la législation en vigueur tels que rappelés ci-dessus.

Toute violation de la réglementation susvisée dont l'Ineris serait informé pourra donner lieu à la résiliation de plein droit du Marché sans indemnité dans les conditions définies à l'Article 27.

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, transport, formation, etc…). Aucun lien de subordination ne peut exister entre le personnel affecté par le Titulaire et l'Ineris dans le cadre du Marché. Le Titulaire recrutera, rémunérera et emploiera le personnel nécessaire sous sa seule responsabilité au regard des charges sociales et fiscales.

Le Titulaire veillera à ce que son personnel dispose des compétences, qualifications suffisantes pour les besoins de la réalisation des Prestations et assurera la formation nécessaire.

La gestion des congés, absence (par exemple pour formation), plus généralement l'indisponibilité des personnels du Titulaire reste de la responsabilité du Titulaire. Le Titulaire devra faire en sorte que ces éléments ne perturbent pas l'exécution des Prestations telle que convenue entre les Parties et procédera immédiatement au remplacement par un salarié de compétence et de qualification au moins équivalente sans coût supplémentaire pour l'Ineris.

Le personnel du Titulaire présent dans les locaux de l'Ineris devra respecter :

- les directives, instructions et notes applicables au personnel de l'Ineris en matière de discipline et en matière de sécurité ;
- les horaires du lieu d'exécution de sa mission ;
- le plan de prévention en vigueur.

Le Titulaire s'engage à ce que son personnel et celui de ses éventuels sous-traitants, amenés à exécuter des Prestations dans les locaux de l'Ineris, se conforment à l'ensemble des règles relatives à l'hygiène et la sécurité figurant dans le règlement intérieur de l'Ineris et dans le livret d'accueil sécurité des entreprises communiqués par l'Ineris. Le Titulaire et ses éventuels sous-traitants devront posséder leurs équipements de protection individuelle propre à leur métier et devront respecter les consignes affichées à l'entrée des locaux de l'Ineris.

Les personnels du Titulaire qui travaillent sur les sites de l'Ineris sont exclusivement dédiés à l'exécution des Prestations.

Dans le cas où un membre du personnel contreviendrait à ces règles, l'Ineris se réserve le droit de demander au Titulaire de procéder au remplacement immédiat de la personne contrevenante, sans frais supplémentaire pour l'Ineris.

Le Titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il assumera notamment la responsabilité des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à son personnel, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Prestation.

Il sera responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des Prestations ainsi que des vols commis par ses préposés.

L'Ineris s'engage à communiquer au Titulaire l'ensemble des documents visés au présent article que le Titulaire doit respecter.

6.3.2. Obligation de continuité des prestations

Le Titulaire est tenu à une obligation de continuité des prestations, à ce titre, le titulaire doit fournir spontanément à l'Ineris l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires, notamment en termes de qualité de service et de continuité d'exploitation.

De plus, le Titulaire, au titre de sa maîtrise d'œuvre sur les Services et Prestations objet des présentes, est seul responsable des moyens et ressources qu'il doit mettre en œuvre pour atteindre les objectifs contractuels et notamment les Niveaux de Services, ainsi, en cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit, telle que maladie, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du Titulaire affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

6.4. Obligations de conseil et de mise en garde

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil, d'information, de recommandation et de mise en garde, sur le périmètre contractuel.

Ce devoir de conseil et d'alerte auprès de l'Ineris doit contribuer à l'amélioration de la performance des Applications et à la réduction des coûts y étant attachés, ainsi qu'à l'optimisation des coûts de la Prestation.

Dans le cadre de cette obligation, le Titulaire, s'engage à émettre auprès de l'Ineris tous les conseils et mises en garde qui lui paraitraient nécessaires au cours de l'exécution du Marché afin notamment :

- d'optimiser la qualité du Service ;
- d'assurer la continuité de la TMA ;
- d'assurer la sécurité des Applications ;
- de faire évoluer les Applications afin d'assurer leur maintien de conformité avec l'état de l'art.

Dans le cadre de la présente obligation, tous les conseils et mises en garde, devront impérativement être transmis à l'Ineris par écrit (mail possible) afin d'en tracer la communication.

En tout état de cause l'Ineris reste libre de la mise en œuvre ou non des conseils formulés au titre du présent article.

Au titre de la présente obligation, le Titulaire s'engage notamment à :

- signaler à l'Ineris tout risque ou difficulté susceptible de perturber ou altérer l'exécution des Prestations y compris si cet événement est imputable à l'Ineris ou sort du périmètre des Prestations mais peut avoir un impact sur celles-ci ;
- signaler à l'Ineris le non-respect par ce dernier de certaines consignes ou obligations qui pourraient avoir pour effet de provoquer des difficultés dans l'exécution des Prestations ;
- proposer à l'Ineris dans les meilleurs délais, des solutions pour remédier à tout problème qu'il pourrait déceler sur le périmètre contractuel, avec si besoin est la collaboration de l'Ineris ;

- proposer à l'Ineris toute adaptation, amélioration modernisation ou mise à niveau des Applications qu'il juge souhaitable en vue d'en optimiser les performances et les coûts de fonctionnement.

Les propositions formulées par le Titulaire dans le cadre de son devoir de conseil pourront porter aussi bien sur des aspects techniques que méthodologiques ou organisationnels et s'appuieront notamment sur l'analyse des indicateurs, la prise en compte des remontées Utilisateurs et sur une gestion des problèmes (au sens ITIL) permettant d'identifier les Incidents récurrents afin de traiter les causes plutôt que les symptômes.

Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de toute évolution de la législation ou de la réglementation pouvant nécessiter une Evolution du Service.

Le Titulaire assiste et conseille l'Ineris sur les choix et validations qui lui incombent, ainsi que lors d'éventuelles demandes nouvelles formulées au cours de l'exécution du Marché, il lui appartient notamment d'alerter l'Ineris sur les éventuels impacts sur les Services et sur l'atteinte des Niveaux de Services de ces choix et demandes nouvelles. Si le Titulaire considère qu'un choix ou une demande nouvelle de l'Ineris a pour conséquence d'entrainer une Evolution du Service il doit l'en alerter dans les meilleurs délais dès qu'il en a connaissance.

Le Titulaire s'engage à informer l'Ineris de toutes les formalités et/ou autorisations, applicables aux Prestations, que ce dernier devra accomplir et/ou obtenir dans le cadre du Marché.

Dans le cadre de son obligation de conseil, le Titulaire informe l'Ineris dès qu'il a connaissance de toute nouveauté technologique, ou nouveau produit ou service, plus adapté aux besoins de l'Ineris en termes de coûts, de qualité des services ou de maîtrise des risques.

L'apport de conseil portera au minimum sur :

- Les technologies : tendances, opportunités, caractéristiques, valeur ajoutée, etc. ;
- Les nouvelles versions et/ou les versions en place qui ne sont ou ne seront plus supportées
- L'amélioration de l'organisation et de la coordination ;
- Les opportunités de réduction de coûts ;
- Les opportunités d'amélioration de la qualité des Services ;
- Les risques.

Article 7. MAITRISE D'ŒUVRE DES SERVICES

En sa qualité de maître d'œuvre de la mise en œuvre et de l'exécution des Services, le Titulaire assure seul la direction, le contrôle et la coordination de l'exécution des Services, Prestations et obligations mises à sa charge au titre du Marché.

A cet égard, le Titulaire :

- définit et met en œuvre des processus et moyens nécessaires pour assurer les Services faisant l'objet du Marché dans le respect des Niveaux de Services ;

- assure l'exécution des Prestations conformément aux engagements du Marché et aux Niveaux de services ;

- assure la coordination de tous les intervenants du Titulaire, la bonne communication entre les membres de l'équipe et le maintien en permanence de la motivation et de la cohésion du groupe ;

- collecte, auprès de l'Ineris des informations complémentaires nécessaires à l'exécution des Prestations conformément à l'expression de ses besoins ;

- collecte auprès des éditeurs et fournisseurs d'éléments du SI avec lesquels les Applications interagissent toute information nécessaire à la bonne réalisation des objectifs exprimés par l'Ineris ;

- met en garde l'Ineris, en temps utile par notification écrite (ex : mail), contre toute difficulté rencontrée dans l'organisation ou le contrôle des tâches effectuées par l'un ou l'autre des intervenants dans l'exécution des Prestations y compris l'Ineris ou les prestataires de services tiers auxquels il a recours ;

- assure la vérification du règlement des difficultés rencontrées dans l'exécution du Marché et/ou signifiées à son attention ;

- assure la gestion des délais et la vérification du respect du calendrier contractuel impératif

- respecte les délais contractuels, étant précisé qu'en cas de dépassement par l'Ineris des délais mis à sa charge par le Marché, les délais à charge du Titulaire directement affectés par le délai non respecté de l'Ineris seront prolongés d'autant ;

- fournit des conseils et mises en garde relatifs au Service en temps utiles ;

- assure l'animation et l'organisation des réunions de suivi de l'exécution du Marché (Comité de Pilotage notamment) et ce, conformément aux objectifs ou ordres du jour qui pourront être indiqués, complétés par l'Ineris ;

- s'engage à respecter l'état de l'art éprouvé du moment dans l'exécution des Prestations à sa charge ;

- fournit à l'Ineris tous les éléments nécessaires au contrôle du respect des Niveaux de Services, tels que prévus au Marché et notamment la fourniture des tableaux de bord, plannings, reportings et tous supports nécessaires au suivi des Prestations par l'Ineris, en la forme d'indicateurs qualité ;

- maintient un état permanent de réversibilité des Prestations ; à ce titre, il crée et maintient à jour la documentation nécessaire à la bonne exécution des Prestations et assure l'élaboration et la tenue à jour d'un Plan de réversibilité répondant aux critères définis à l'article 19.3 du présent CCAP.

- À la demande de l'Ineris, assure les relations avec les tiers (constructeurs, éditeurs, mainteneurs) conformément aux contrats conclus avec ces tiers par l'Ineris. A ce titre, l'Ineris mandate le Titulaire pour agir en son nom et pour son compte vis à vis des tiers désignés par l'Ineris en phase de prise en charge et dont la liste sera mise à jour tout au long du Marché lors des Comités de pilotage en fonction de l'évolution des besoins de l'Ineris. Dans ce cadre, l'Ineris communiquera les contrats, ou extraits de contrats concernés, dès lors qu'ils s'avèreront nécessaires à l'exécution de la mission pour laquelle le Titulaire est mandaté. Le mandat ne substituera pas le Titulaire aux tiers précités, les obligations de ces derniers en termes notamment de garantie et de maintenance vis-à-vis de l'Ineris restant à leur charge exclusive. Par ailleurs, l'Ineris demeurera responsable vis-à-vis du Titulaire de la bonne exécution par les propres contractants de l'Ineris de leurs

obligations au titre de leurs contrats respectifs avec l'Ineris, et s'oblige à exercer les droits dont il est créancier et satisfaire aux obligations dont il est débiteur au titre de ces contrats dans la mesure nécessaire à la bonne exécution des Prestations.

L'Ineris entend rappeler que, dans le cadre de la maîtrise d'œuvre telle que précitée et assurée par le Titulaire, il est déterminant pour lui que ce dernier collabore de manière effective et spontanée avec tous les prestataires tiers contractuellement liés à l'Ineris et pouvant avoir un lien avec l'exécution du Marché et soit particulièrement réactif en cas de problème, quel qu'il soit, lié à l'exécution du Service, en communiquant au plus tôt à l'Ineris l'existence dudit problème dès qu'il en a connaissance.

Le Titulaire s'engage à assurer la sécurité de l'ensemble des ressources informatiques appartenant à l'Ineris qui lui sont confiées dans le cadre du présent Marché, dans les conditions del'article 8.5 ci-après.

Article 8. QUALITE DE SERVICE

8.1. Plan d'Assurance Qualité

Le Titulaire s'engage pour l'exécution du Marché et de ses obligations, à se conformer au Plan d'Assurance Qualité.

Ce Plan d'Assurance Qualité, élaboré par le Titulaire sur la base du CCTP de l'Ineris et de l'Offre du Titulaire, est un Livrable de la Phase d'Initialisation.

L'Ineris contrôlera de manière continue en cours de Marché son application par le Titulaire.

Le Titulaire, professionnel de la tierce maintenance applicative, en sa qualité de maitre d'œuvre des Services et au titre de son obligation de résultat quant à l'atteinte des Niveaux de Services, reste seul responsable de l'adéquation des moyens visés dans ce document aux exigences contractuelles. Ce document ne saurait donc remettre en cause les engagements du Titulaire sur l'atteinte des Niveaux de Services. En conséquence, en recettant ce document l'Ineris ne fait que prendre acte de l'organisation mise en œuvre par le Titulaire, sans pour autant en valider la pertinence pour l'atteinte des Niveaux de Services.

Le Plan d'Assurance Qualité détaille la méthodologie, les processus et les modes opératoires du Titulaire dans l'exécution des Prestations. Il détaille par Service, l'organisation, les moyens, les solutions techniques et les modes opératoires du Titulaire pour délivrer le Service attendu par l'Ineris dans le respect des exigences de Niveaux de Services fixés dans le CCTP puis dans la Convention de Services une fois celle-ci validée des deux Parties.

Le Plan d'Assurance Qualité sera modifié par accord des Parties en Comité de Pilotage lorsque l'Evolution des Prestations ou du Service le rendra nécessaire.

8.2. Convention de Services

La Convention de Services élaborée par le Titulaire sur la base du CCTP de l'Ineris et de l'Offre du Titulaire, dans laquelle figure une version 0, est un Livrable de la Phase d'Initialisation dans sa forme aboutie. Elle entre vigueur au démarrage de la Phase de Service Régulier (PSR) une fois co-signée par les deux Parties.

L'Ineris contrôlera de manière continue en cours de Marché son application par le Titulaire.

La Convention de Services détaille notamment pour chaque Service, le périmètre du Service, les modalités spécifiques de mise en œuvre du Service, le Niveau de Service attendu, les indicateurs de suivi du Service et les indicateurs pénalisables s'ils ne sont pas déjà mentionné aux présentes ou dans le CCTP, La Convention de Services contient a minima pour chaque Service les informations visées au CCTP.

Cette Convention de Services est mise à jour en cas de besoin par accord des Parties lorsque l'Evolution des Prestations ou du Service le rendra nécessaire. Cette modification sera actée en Comité de Pilotage.

8.3. Niveaux de Services

Le Titulaire s'engage à respecter les Niveaux de Service au titre d'une obligation de résultat.

Dans l'hypothèse d'une défaillance du Titulaire, pour quelque raison que ce soit, celui-ci s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre les Niveaux de Services sur lesquels il s'est engagé.
Notamment, une fois la Phase de prise en charge réalisée, chaque Anomalie détectée a un impact direct sur l'activité de l'Ineris ; en conséquence le Titulaire s'engage à compter de la PSR sur des délais de prise en compte des Anomalies et de résolution des Anomalies, soumis à pénalités en cas de non-respect, dans les conditions mentionnées au CCTP.

Pour l'ensemble des SLA applicables à un incident bloquant, T0 correspond à la date et à l'heure d'affectation du ticket Mantis au Titulaire. À compter de T0 : prise en charge ≤ 4 heures ouvrées ; rétablissement ou mise en œuvre d'une solution de contournement ≤ 1 jour ouvré ; correction définitive ≤ 3 jours ouvrés.

À défaut de validation par l'Ineris du correctif (soit que l'Anomalie subsiste, soit que le correctif ait engendré une nouvelle Anomalie), ou de la solution de contournement proposée (l'Ineris restant libre d'accepter ou non une solution de contournement), le décompte du délai de résolution de l'Anomalie reprend à compter de la notification écrite de l'Ineris, via l'outil de gestion des anomalies ou selon les modalités arrêtées au PAQ, de la non validation du correctif ou de la solution de contournement proposé, le délai de résolution étant dans cette hypothèse seulement suspendu pendant la recette du correctif ou de la solution de contournement par l'Ineris.

8.4. Garantie de Fonctionnement

Le Titulaire reconnaît avoir été dûment informé par l'Ineris, lors de la procédure de consultation visée en préambule, de l'importance pour l'Ineris de la continuité du Service, compte tenu des spécificités de son activité, notamment en matière de recherche et innovation et donc des graves conséquences pour l'Ineris, en particulier en termes financiers, de perte de données de l'Ineris ou de tiers, d'image de marque, qui pourraient résulter d'éventuelles interruptions du Service.

Le Titulaire garantit la qualité de la TMA que l'on est en droit d'attendre d'un professionnel de la tierce maintenance applicative et selon les dispositions prévues dans la Convention de Services, le CCTP et le Plan d'Assurance Qualité.

Le Titulaire informe immédiatement l'Ineris de toute indisponibilité d'une ou plusieurs des configurations informatiques mises en œuvre pour les besoins du Marché.

Conformément aux exigences du CCTP le Titulaire s'engage à fournir un Plan de continuité d'activités conforme a minima aux exigences du CCTP. Ce plan pourra être audité en cours de Marché par l'Ineris.

8.5. Obligation de Sécurité

8.5.1. Principes

Compte tenu de la nature spécifique des Applications ainsi que des matériels, infrastructures, logiciels, et données figurant au sein du Système d'Information de l'Ineris, le Titulaire ainsi que l'ensemble du personnel affecté à l'exécution des Prestations, sont soumis à une obligation de sécurité et de confidentialité renforcées dont le périmètre et les critères sont définis ci-dessous et au sein du Plan d'Assurance Sécurité et dont l'objet est notamment d'assurer la disponibilité, l'intégrité des Applications et la traçabilité des opérations réalisées.

Le Plan d'Assurance Sécurité élaboré par le Titulaire sur la base du CCTP de l'Ineris et de l'Offre du Titulaire, est un Livrable de la Phase d'Initialisation. Il entre en vigueur dès sa validation par les deux Parties.

Ce plan complète les dispositions du présent article et décrit l'ensemble des dispositions spécifiques que le Titulaire s'engage à mettre en œuvre pour garantir le respect des exigences de sécurité de l'Ineris. Il contient a minima les informations suivantes :

- L'organisation mise en place par le Titulaire pour gérer les services de sécurité ;
- La méthodologie retenue par le Titulaire pour déployer les services de sécurité ;
- Les responsabilités du Titulaire représenté par son Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information ;
- La matrice de couverture des exigences de sécurité de l'Ineris.

Le Plan d'Assurance Sécurité est mis à jour au minimum deux (2) fois par an. Le Comité de Pilotage est responsable de la mise à jour de ce plan. Toute mise à jour devra être signée par l'Ineris avant application.

L'Ineris pourra contrôler à tout moment en cours de Marché son application par le Titulaire.

Au titre de son obligation de sécurité, le Titulaire devra notamment mettre en œuvre toutes les procédures de traitements sécurisés et de prévention afin de :

- garantir un fonctionnement sécurisé des Applications ;
- empêcher toute intrusion extérieure non autorisée aux données métiers et personnelles ;
- empêcher toute interruption prolongée des ressources des Applications ;
- répondre aux exigences de sécurité définies ci-dessous et au sein du Plan d'Assurance Sécurité.

Le Titulaire reconnaît que toute violation de son obligation de sécurité dont le périmètre est défini au présent article et au sein du Plan d'Assurance Sécurité, est susceptible de créer un préjudice pour l'Ineris et les Utilisateurs dont les données figurent au sein du Système d'Information.

8.5.2. Devoir d'alerte sécurité

Le Titulaire devra avertir l'Ineris sans délai de tout événement dont il aurait connaissance constituant une atteinte effective ou potentielle aux règles de sécurité logique et physique des Applications ou de la survenance de toute infection informatique, intrusion ou tentative d'intrusion au sein du Système d'Information par le biais des Applications.

Le Titulaire devra plus généralement notifier à l'Ineris toute atteinte ou tentative d'atteinte à l'intégrité, la disponibilité, l'auditabilité ou la confidentialité des Applications ou de toute utilisation inappropriée des Applications susceptible de porter préjudice à l'Ineris.

8.5.3.Protection des données informatiques

Les supports informatiques et documents fournis par l'Ineris au Titulaire restent la propriété de l'Ineris.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du Marché.

Le Titulaire est tenu à une obligation permanente de sécurité concernant les Applications de l'Ineris. Il lui incombe également de prendre toutes les mesures de sécurité et de confidentialité appropriées conformément aux dispositions générales définies par le Plan d'Assurance Sécurité pour garantir la protection des données et des Applications concernant les activités de l'Ineris et notamment, de prendre toutes les mesures nécessaires au plan interne au sein de l'entreprise du Titulaire, pour garantir un cloisonnement étanche entre les données de l'Ineris et celles de tout autre client du Titulaire.

Il prend également toutes les mesures nécessaires lors de ses Prestations afin d'éviter de véhiculer tout virus informatique ou de permettre le piratage de tout ou partie du Système d'Information par le biais des Applications.

8.5.4.Protection des données personnelles

Le Titulaire déclare être informé qu'il peut gérer, stocker, utiliser, exploiter des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des Prestations.

Le Titulaire s'engage à veiller à l'intégrité, la confidentialité et la sécurité de ces données et s'engage à ne pas les utiliser pour ses besoins propres ou pour le compte de tiers.

Conformément à la règlementation en vigueur au moment du traitement, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente Prestation prévue au Marché, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au Marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du Marché ;

- et en fin de Marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

A ce titre, le Titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des Prestations à une autre société, ni procéder à une cession du Marché sans l'accord écrit préalable de l'Ineris.

L'Ineris se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'Ineris pourra prononcer la résiliation du Marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

En cas d'intervention à distance permettant l'accès à distance aux fichiers de l'Ineris, le Titulaire prendra toutes dispositions afin de permettre à l'Ineris d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, le Titulaire s'engage à obtenir l'accord préalable de l'Ineris avant chaque intervention à distance dont elle prendrait l'initiative.

Des registres seront établis sous les responsabilités respectives de l'Ineris et du Titulaire, mentionnant les date et nature détaillées des interventions à distance ainsi que les noms de leurs auteurs.

8.5.5. Contrôle et gestion des autorisations d'accès logique

L'Ineris conservera l'entière maîtrise de la conception et de la mise en œuvre de sa politique de gestion des autorisations d'accès logique aux ressources informatiques (données, fichiers, programmes, transactions…) constitutives des Applications dont il a confié la maintenance au Titulaire. Toutefois, l'Ineris pourra déléguer au Titulaire certaines tâches de mise en œuvre, étant entendu que les tâches ainsi déléguées au Titulaire demeureront soumises au contrôle de l'Ineris par toute méthode qu'il jugera appropriée et dans la limite du respect des engagements contractuels et réglementaires.

A ce titre, l'Ineris se réserve toute faculté de faire évoluer les politiques, règles, méthodes applicables en matière de contrôle et de gestion des autorisations d'accès logique, pour répondre à ses objectifs de maintien et d'amélioration du niveau de protection de ses ressources informatiques. Ces modifications pourront prendre en compte les propositions qui auront été exprimées par le Titulaire dans le cadre de son rôle de conseil.

Lorsqu'elles affecteront les procédures de TMA, ces modifications feront l'objet d'une concertation avec le Titulaire avant décision de mise en œuvre.

Dans le cas où le Titulaire considérerait que les modifications envisagées sont en contradiction avec la bonne exécution de ses obligations contractuelles, il sera fait appel à l'arbitrage du Comité de Pilotage.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus, les modifications techniques envisagées par le Titulaire et affectant les mécanismes de sécurité et de contrôle des accès feront l'objet d'une concertation avec l'Ineris avant décision de mise en œuvre. Dans le cas où l'Ineris considérerait ces modifications techniques comme incompatibles avec la bonne application de sa politique de sécurité il sera fait appel à l'arbitrage du Comité de Pilotage.

Dans tous les cas, que les modifications soient à l'initiative de l'Ineris ou à celle du Titulaire, celles-ci doivent avoir pour conséquence un meilleur respect des normes de sécurité de l'Ineris.

De même, l'Ineris assume l'entière responsabilité de l'instruction des demandes d'autorisation d'accès aux ressources informatiques de son Système d'Information en général et des Applications en particulier, quelle que soit l'origine de ces demandes et demeure seul maître de la suite à donner à celles-ci et du choix des méthodes appropriées pour les satisfaire, lorsqu'elles seront jugées fondées. Le Titulaire s'interdit de prendre en compte des demandes d'autorisation d'accès sans instruction expresse de l'Ineris.

Sans préjuger des contrôles qu'effectuera, pour sa part, le Titulaire, dans le cadre de son obligation de résultat, quant au maintien de la sécurité des Applications qui lui est confié, le Titulaire permettra à l'Ineris d'effectuer tous contrôles et audits des référentiels définissant les autorisations d'accès aux Applications.

L'Ineris instruira avec le Titulaire tous les cas de tentative d'intrusion non autorisée sur les Applications directement ou sur le Système d'Information par le biais des Applications, aux fins d'en rechercher les causes et d'y apporter les solutions les plus appropriées. Pour lui permettre d'effectuer ces contrôles et audits dans les meilleures conditions, le Titulaire mettra à la disposition de l'Ineris tous rapports issus du fonctionnement des systèmes de gestion des autorisations d'accès.

L'Ineris définira les valeurs à associer aux paramètres gérant le fonctionnement pratique des systèmes de sécurité, tels que fréquence de renouvellement des mots de passe, nombre autorisé de tentatives d'accès infructueuses.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à mettre en place les mesures de sécurité informatique nécessaires à la continuité de bon fonctionnement des Applications. Ces mesures ont trait à l'identification et à l'authentification des personnes habilitées à administrer chaque serveur ou applicatif ou élément du réseau et notamment les caractéristiques des mots de passe et leur périodicité de changement.

Enfin, dans le cadre des Prestations qui lui sont confiées, le Titulaire s'interdit strictement les actes suivants :

- L'utilisation de comptes génériques d'administrateur ;
- L'utilisation d'outil de prise en main à distance autre que ceux visés dans les documents contractuels ;
- Toute modification de configuration sans log systèmes (l'ensemble des dates, intervenants, actions réalisées doivent être tracés) ;
- La répudiation des logs (les logs doivent être parfaitement fiables et non modifiables).

D'une manière générale toute action sur une Application ayant un impact sur le SI devra générer un log systèmes permettant d'identifier la date de l'action, l'intervenant et la nature de l'action réalisée afin d'en assurer la traçabilité.

8.5.6. Sécurité des Réseaux

Le Titulaire apporte toute garantie concernant l'étanchéité entre les réseaux de l'Ineris et les siens ou ceux de ses autres clients ou ceux des clients des fournisseurs de réseau choisis par le Titulaire, notamment si une extension du réseau de l'Ineris est mise en place dans les locaux du Titulaire pour les besoins du présent Marché. Toute interconnexion doit être approuvée par l'Ineris. En particulier, le Titulaire s'interdit la mise en place d'un réseau d'administration de type VPN, sans le passage obligatoire par une console préalablement identifiée et validée par l'Ineris.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre un chemin d'accès spécifique à chaque site de l'Ineris afin de ne pas être dépendant de la ligne Ineris intersites.

8.5.7. Conditions d'accès aux Applications et aux données

Le Titulaire mettra en œuvre toutes les mesures requises afin de restreindre l'accès aux Applications et aux données aux seules personnes autorisées ou habilitées à cet effet et ce conformément aux règles définies au point 8.5.5 ci-dessus et au sein du Plan d'Assurance Sécurité.

Le Titulaire s'engage à ne communiquer, ni permettre à quiconque ne disposant d'aucune autorisation ou habilitation à cet effet reçue au préalable de la part de l'Ineris, l'accès aux Applications et aux données.

A ce titre, le Titulaire protégera les mots de passe qui pourront lui être communiqués et informera immédiatement l'Ineris de toute perte ou appropriation desdits mots de passe par une personne non autorisée, dont il aura eu connaissance.

Le Titulaire est entièrement responsable des agissements de son personnel pendant toute la durée du Marché en cas d'usage non autorisé des Applications à des fins autres que la fourniture du Service.

8.5.8. Sauvegarde et restauration des données

La sauvegarde des Applications et des données qu'elles contiennent est assurée par le Titulaire. A cet effet, le Titulaire se conformera aux règles de sauvegarde, conservation et archivage des Applications et des données qu'elles contiennent sur la base des règles et politique de sauvegarde de l'Ineris telles que fournies au Titulaire pendant la Phase d'Initialisation et toute nouvelle version de ces règles que lui communiquera l'Ineris en cours de Marché. Ces règles et politiques seront complétées, mises à jour, mises à la disposition du Titulaire et portées à sa connaissance par l'Ineris. Le Titulaire prendra toutes les mesures permettant, à la suite d'un Incident, la restauration, dans leur intégrité et leur confidentialité, des données et de tout ou partie des Applications

affectées par ledit Incident sur la base des sauvegardes réalisées. Les règles et politique de sauvegarde actualisées et validées par les Parties seront adressées au Titulaire qui les mettra en œuvre dans les plus brefs délais.

La demande de restitution des médias de toute sorte qui ont fait l'objet d'un stockage extérieur sécurisé est de la responsabilité du Titulaire. La restauration des Applications et des données qu'elles contiennent qui lui ont été confiées est de la responsabilité du Titulaire, sous réserve que le média qui lui ait été remis soit exploitable.

Des tests réguliers des supports de sauvegarde devront être faits par le Titulaire, à sa propre initiative, afin de vérifier que ces supports peuvent être techniquement relus (ne sont pas endommagés) et que les données ont été correctement et entièrement sauvegardées.

Article 9. PENALITES

Cet article déroge à **l'article 14** du CCAG-TIC.

Indépendamment des préjudices subis, les Parties conviennent de retenir une procédure de pénalités relative, notamment, au respect des Niveaux de Service par le Titulaire, étant précisé que l'application de pénalités ne restreint pas le droit pour l'Ineris de mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue à l'Article 27 ci-dessous.

Le non-respect des Niveaux de Service entraînera l'application des pénalités prévues au présent article, à moins que le Titulaire ne rapporte la preuve que l'accomplissement de son obligation a été empêché, sans faute ou négligence de sa part, par la survenance d'une cause étrangère à savoir :

- un cas de force majeure tel que défini à l' Article 23 ci-dessous ;
- tout fait de l'Ineris ayant pour effet d'empêcher ou d'entraver, définitivement, l'accomplissement des obligations du Titulaire ;
- tout fait d'un tiers, à l'exclusion des sous-traitants ou fournisseurs du Titulaire dont le Titulaire assure la supervision ou de tout autre tiers avec lequel le Titulaire aurait conclu un accord en vue de la fourniture du Service à l'Ineris.

Les pénalités ne sont pas une compensation du préjudice pour le défaut de respect des Niveaux de Services contractuels ou des dates de remise des différents Livrables, mais une incitation pour le Titulaire à respecter ceux-ci. Les pénalités ont pour objectif de sanctionner un défaut de qualité de Service du Titulaire impactant la qualité des Services fournis aux Utilisateurs de l'Ineris.

Les pénalités sont applicables de plein droit par l'Ineris du seul fait de la survenance du fait générateur de la pénalité. L'Ineris en informe le Titulaire en Comité de Pilotage en lui précisant le montant des pénalités qu'il entend appliquer et le(s) fait(s) générateur(s) de la (des) pénalité(s) en cause.

En cas de désaccord sur les pénalités applicables, le Titulaire devra dans ce cas présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant le Comité de pilotage durant lequel l'Ineris l'a informé de son intention d'appliquer la pénalité. A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai ou si l'Ineris considère que les observations formulées par le Titulaire dans ce délai ne permettent pas de démontrer que l'accomplissement de son obligation a été empêché, sans faute ou négligence de sa part, par la survenance d'une cause étrangère telle que précisée ci-dessus, la (les) pénalités s'appliquent conformément aux dispositions du Marché.

Dans la mesure du possible, les pénalités sont retenues sur les sommes à devoir au Titulaire.

Si des pénalités sont applicables, celles-ci donneront lieu à l'émission d'un titre de recette par l'agent comptable de l'Ineris et peut entraîner une soustraction du montant de ces pénalités à celui des factures en cours de paiement.

Dans le cas où le non-respect des Niveaux de Service ou des dates de remise des Livrables entraînerait la mise en jeu de la responsabilité du Titulaire sur le fondement de l'Article 24, le montant des pénalités déjà payées à ce titre ne viendra pas en déduction du montant total des dommages et intérêts éventuellement retenus à l'encontre du Titulaire à raison du préjudice subi par l'Ineris.

Les pénalités s'appliquent à compter du démarrage de la Phase de service régulier et seront exécutoires jusqu'au terme du Marché (Phase de Réversibilité incluse).
Le mécanisme de calcul des pénalités applicable en cas de non-respect des exigences de Niveaux de Services est détaillé dans le CCTP.

Les pénalités sont appliquées mensuellement et quel que soit leurs montants dès le premier euro. Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG TIC, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 €.

En complément à l'article 14 des CCAG de références, et sans préjudice de l'application de sanctions légales, le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à l'application d'une pénalité de 1 000 euros par cas constaté.

9.1. Plafond

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, Le montant cumulé des pénalités appliquées au cours d'une même année d'exécution de l'accord-cadre est plafonné à 20 % du montant HT des prestations exécutées au titre de l'accord-cadre au cours de cette même année.

Les pénalités prévues au présent marché ont pour objet d'inciter le Titulaire au respect de ses engagements contractuels et ne présentent pas le caractère d'une clause libératoire.

Les pénalités sont cumulables entre elles lorsqu'elles résultent de faits générateurs distincts.

Lorsque ce plafond est atteint, l'Ineris conserve l'ensemble de ses autres droits et prérogatives contractuels, notamment :

- L'application des réfactions prévues par le marché ;
- La mise en demeure du Titulaire ;
- La mise en œuvre d'un marché de substitution ;
- La résiliation partielle ou totale du marché dans les conditions prévues au CCAP ;
- La réparation intégrale des préjudices subis dans les conditions prévues à l'article relatif à la responsabilité.

Le plafonnement des pénalités ne limite ni ne réduit le droit de l'Ineris de solliciter la réparation des préjudices distincts résultant des manquements du Titulaire.

Le plafond s'apprécie à la date d'émission du titre de recettes ou de la compensation financière opérée par l'Ineris.

L'atteinte de 50 % du plafond annuel de pénalités constitue un indicateur de défaillance grave du marché et peut donner lieu à l'inscription d'un plan d'actions correctives obligatoire en comité de pilotage.

L'atteinte du plafond annuel de pénalités peut être regardée par l'Ineris comme un manquement grave aux obligations contractuelles pouvant justifier l'engagement d'une procédure de résiliation pour faute.

9.2. Tableau des pénalités applicables aux indicateurs de performance

Indicateur	Seuil contractuel	Fait générateur	Pénalité
Respect du délai de prise en charge d'un incident bloquant	4 h ouvrées maximum	Dépassement du délai de prise en charge d'un ticket bloquant	500 € par occurrence
Respect du délai de rétablissement d'un incident bloquant	1 jour ouvré maximum	Dépassement du délai de correction / contournement d'un ticket bloquant	500 € par occurrence
Respect du délai de correction définitive d'un incident bloquant	3 jours ouvrés maximum	Dépassement du délai de correction définitive	500 € par occurrence
Respect des délais des trains de maintenance corrective	Dépassement > 10 % du délai contractuel	Deux livraisons consécutives hors délai	500€ pour deux livraisons consécutives, et 1000€ de plus par occurrence suivantes hors délai.
Respect des délais des prestations de maintenance évolutive	Dépassement > 10 % du délai contractuel	Deux livraisons consécutives hors délai	1 000 € par occurrence
Qualité des livraisons de maintenance corrective	≤ 10 % de tickets retournant en développement	Deux livraisons consécutives ne respectant pas le seuil	1 000 € par occurrence
Qualité des livraisons de maintenance évolutive	≤ 3 itérations avant validation	Deux livraisons consécutives dépassant le seuil	1 000 € par occurrence
Disponibilité en période ouvrée	≥ 99,5 %	Deux mois consécutifs sous le seuil	500 € par mois concerné
Disponibilité hors période ouvrée	≥ 95 %	Deux mois consécutifs sous le seuil	250 € par mois concerné
Transmission du compte-rendu de COPIL	5 jours ouvrés maximum après réunion	Dépassement du délai	Pas de pénalité financière
Transmission du compte-rendu de COSUI	5 jours ouvrés maximum après réunion	Dépassement du délai	Pas de pénalité financière
Absence injustifiée à un COPIL ou COSUI programmé	Présence obligatoire	Absence non remplacée	Pas de pénalité financière
Non-remise ou non-mise à jour du PAQ	Document à jour	Absence de remise ou mise à jour après mise en demeure	Pas de pénalité financière
Non-remise ou non-mise à jour du PAS	Document à jour	Absence de remise ou mise à jour après mise en demeure	Pas de pénalité financière
Non-remise ou non-mise à jour du Plan de Réversibilité	Document à jour	Absence de remise ou mise à jour après mise en demeure	Pas de pénalité financière

Article 10. CLAUSE DE CALCUL ASSOCIEE

Les pénalités sont applicables de plein droit dès constatation du fait générateur. Lorsque le CCTP prévoit qu'un indicateur devient pénalisable après plusieurs constats successifs de non-conformité, la pénalité n'est appliquée qu'à compter de la survenance du seuil défini. Les pénalités sont cumulables dès lors qu'elles résultent de faits générateurs distincts. Le montant total annuel des pénalités est plafonné conformément à l'article 9 du CCAP à 20 % du montant annuel HT exécuté au titre du marché.

Article 11. CLAUSE DE REEXAMEN

11.1. Dispositions générales

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'Ineris se réserve la possibilité de modifier le Marché notamment en cas d'évolution technique ou organisationnelle de son SI impactant l'exécution du Marché ou dans les conditions exposées au présent article qui impliquent éventuellement l'ajout de nouvelles Prestations au marché ou le retrait.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen peut être initiée à l'initiative de l'Ineris ou sur demande justifiée et suffisamment circonstanciée du Titulaire du Marché, à l'aide d'éléments probants dans les conditions décrites ci-dessous.

11.2. Changement lié au statut du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à l'Ineris dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communicant un extrait du K-bis mentionnant ce changement.

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement de statut juridique ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement d'adresse.

11.3. Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir l'Ineris, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.
L'Ineris vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiants de ses capacités.
Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes, un avenant de transfert établi par l'Ineris est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'Ineris peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 12. PILOTAGE

Les Parties reconnaissent que la bonne exécution du Marché nécessite une collaboration particulièrement étroite et permanente entre elles et désignent à cette fin des représentants habilités et organisent des réunions périodiques.

12.1. Les principaux interlocuteurs

En complément et/ou dérogation des dispositions des articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-TIC les Parties conviennent des dispositions suivantes :
Le Titulaire désigne un interlocuteur principal pour le Marché en qualité de responsable technique et commercial, dont la mission principale est la coordination de l'ensemble des Prestations fournies et le contrôle de la qualité de Service (ci-après le « Responsable du Titulaire »). Il est l'interlocuteur privilégié de l'Ineris.
A ce titre, il :

- prend en charge le suivi économique du Marché ;
- est garant du respect des engagements et de la qualité de service (respect des Niveaux de Services notamment) ;
- veille au respect des règles de sécurité ;
- assure la coordination de l'ensemble des Prestations ;
- veille à la qualité opérationnelle du Service ;
- met en œuvre les moyens, garantit leur permanence, les adapte afin de respecter les engagements contractuels et notamment les Niveaux de Services ;
- propose des plans d'amélioration ou d'actions correctives ;
- représente le Titulaire vis-à-vis de l'Ineris et, à ce titre, a autorité pour prendre toutes les décisions opérationnelles courantes ou urgentes.

L'Ineris désigne également un interlocuteur principal pour le Marché (ci-après le « Responsable du Marché ») qui est l'interlocuteur privilégié du Titulaire.

A ce titre, il :

- assure le suivi économique du Marché ;
- s'assure de la bonne exécution des Prestations fournies ;
- représente l'Ineris vis-à-vis du Titulaire et, à ce titre, a autorité pour prendre toutes les décisions opérationnelles courantes et urgentes.

Le Titulaire est libre de nommer un nouveau Responsable du Titulaire sous réserve d'en informer l'Ineris en respectant un préavis d'un (1) mois.

Le Responsable du Marché pourra déléguer, en tout ou partie, ses responsabilités à tout membre du personnel de l'Ineris ayant des compétences dans le domaine de l'informatique et des télécommunications et habilité à prendre des décisions au nom de l'Ineris.

Le Responsable du Titulaire et le Responsable du Marché ont autorité suffisante chacun pour prendre ensemble toutes décisions opérationnelles courantes ainsi que pour les décisions d'urgence. Il est entendu entre les Parties que le Responsable du Titulaire et le Responsable du Marché sont soumis à un engagement de confidentialité tel que prévu à l'Article 20 ci-dessous.

La procédure de prise de décision commune sera définie dans le PAQ.

Chaque Partie indique à l'autre Partie les interlocuteurs supplémentaires pour le cas où il serait impossible de prendre contact en temps utile avec les responsables visés au présent Article. A ce titre, le rôle du Responsable du Titulaire et du Responsable du Marché étant central pour le pilotage du Marché, les personnes en charge de ces fonctions doivent impérativement disposer

de suppléant(s) afin de garantir la continuité du service en cas d'indisponibilité, notamment pendant les périodes de congés.

Par ailleurs, les Parties conviennent de mettre en place, au plus tard dans le mois qui suit le début de la Phase de prise en charge un Comité de Pilotage et des comités de suivi opérationnel, tels que détaillés ci-dessous.

Ces Comités ne se substituent en aucun cas à la maîtrise d'œuvre du Titulaire sur les Services.

Sous réserve des dispositions de l'Article 12 ci-dessus, leurs décisions ne peuvent modifier le Marché, sauf si elles sont ratifiées par un avenant signé par les représentants des Parties habilités pour ce faire.

Ce dispositif de gouvernance minimum est complété dans les autres documents contractuels en particulier dans le Plan Assurance Qualité une fois celui-ci co-signé des Parties, qui définit de manière détaillée le dispositif de pilotage.

12.2. Comité de pilotage

Le Comité de Pilotage est l'instance de pilotage des Prestations (suivi des marchés de l'accord-cadre et suivi opérationnel), c'est une instance d'arbitrage qui se réunit une fois par trimestre.

Sans que cette liste soit limitative, il :
- traite tout différend pouvant apparaître dans le cadre des comités de suivi opérationnel ;
- étudie et propose des avenants au Marché ;
- permet l'échange des informations sur les évolutions importantes pouvant avoir des incidences sur la vie du Marché et acte de certaines Evolutions du Marché conformément à l'article 11 ci-dessus ;
- examine le bilan financier annuel établi par le Titulaire ;
- examine le plan financier annuel établi par le Titulaire ;
- examine le bilan annuel des opérations et service établi par le Titulaire ;
- assure le suivi des actions en cours prises en charge au niveau du Comité de Pilotage ;
- Assure la gestion financière du marché : suivre le budget, valider la facturation, acter l'application des pénalités éventuelles ;
- Analyse la qualité des Prestations, suit les Indicateurs, acte des pénalités, étudie les propositions d'actions correctives du Titulaire et décide de leur mise en œuvre ;
- Analyse les faits marquants, prend ou fait adopter et planifier les décisions techniques concernant la résolution des difficultés rencontrées, les évolutions techniques, les priorités des travaux à assurer ;
- Actualise chaque trimestre, le plan prévisionnel des projets majeurs d'évolution, les prévisions de rupture éventuelle du rythme habituel des Changements et les projets d'évolution des logiciels de base, middleware et outils utilisés par l'Ineris ;
- Fait un point RH (entrées, sorties, etc.) ;
- Propose et étudie les évolutions des Plan Assurance Qualité, Plan Assurance Sécurité, Convention de Service et tout autre document contractuel selon les modalités de révisions correspondantes.

Le Comité de Pilotage est composé de représentants de chacune des Parties. Il peut demander la participation de tout intervenant nécessaire, compte tenu de l'ordre du jour, l'autre Partie pouvant s'y opposer notamment pour des raisons de confidentialité. En tout état de cause, tous les participants au Comité de Pilotage, en ce compris les participants "ad hoc", sont soumis à un engagement de confidentialité tel que prévu à l'Article 20 ci-dessous.

Un dossier partagé contenant les tableaux de bord pour le comité de pilotage est établi par le Titulaire, soumis au chef de projet, puis diffusé aux participants deux jours ouvrés avant le comité de pilotage.

Les tableaux de bord sont de trois types :

- Contractuel, intégrant l'évaluation des niveaux de service faisant l'objet d'un engagement contractuel ;
- Opérationnel, intégrant en particulier l'évaluation des indicateurs de volumétrie permettant d'identifier les actions d'améliorations possibles ;
- Pilotage, intégrant les éléments macroscopiques nécessaire au pilotage de la prestation et notamment les tendances d'évolution des indicateurs majeurs des tableaux de bord contractuels et opérationnels et également les éléments marquants devant faire l'objet d'une décision du comité de pilotage.

Les indicateurs de volumétries incluent obligatoirement les données relatives aux unités d'œuvre. De façon générale, tous les éléments de volumétrie nécessaires à l'établissement d'une facturation détaillée sont d'ores et déjà inclus dans les tableaux de bord contractuels.
Les tableaux de bord contractuels sont analysés lors des comités de pilotage auxquels participe l'interlocuteur contractuel.
Le Titulaire propose des indicateurs permettant de mesurer de manière factuelle la qualité de service et d'identifier des axes de progrès.
La structure du dossier ainsi que les éléments inclus doivent être chaque fois largement identiques afin de faciliter les comparaisons.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Responsable du Titulaire qui à ce titre propose l'ordre du jour et le document support à la réunion à l'Ineris au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la réunion, l'Ineris pouvant faire des remarques au plus tard la veille de cette réunion. Le compte rendu est transmis par le Responsable du Titulaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrés maximum suivant la réunion. L'Ineris dispose d'un délai de (5) jours ouvrés à compter de la réception du compte-rendu pour approuver ou émettre d'éventuelles réserves. En cas de réserves, le Prestataire émettra un compte rendu modifié sous cinq (5) jours ouvrés. L'Ineris validera avec ou sans réserve cette nouvelle version dans les cinq (5) jours ouvrés de sa réception.

Le CCTP complète les stipulations du présent article relatif au comité de pilotage (COPIL).

12.3. Comités de suivi opérationnel

Les comités de suivi opérationnel sont les instances de suivi de la réalisation des Prestations.
Sans que cette liste soit limitative, ils :

- Coordonnent et reportent l'exécution des actions techniques menées par le Titulaire et impliquant l'Ineris ;
- S'assurent du bon déroulement des demandes ;
- Mettent en évidence et analysent les dysfonctionnements constatés ;
- Analysent les Indicateurs statistiques et de Niveaux de services établis par le Titulaire ;
- Étudient et proposent des réponses aux questions posées par le Comité de Pilotage ;
- Remontent au Comité de Pilotage toute difficulté ou tout dysfonctionnement dans l'exécution des Services ;
- Remontent au Comité de Pilotage toute proposition, préconisation ou demande d'évolution de Services.

Ils sont composés de représentants de chacune des Parties, chacune pouvant demander la participation de tout intervenant nécessaire, compte tenu de l'ordre du jour, l'autre Partie pouvant s'y opposer notamment pour des raisons de confidentialité. En tout état de cause, tous

les participants aux comités de suivi opérationnel, en ce compris les participants "ad hoc", sont soumis à un engagement de confidentialité tel que prévu à l'Article 20 ci-dessous.

Le CCTP complète les stipulations du présent article relatif à ces comités de suivi opérationnel (COSUI).

Article 13. AUDIT

Le présent article complète les dispositions de l'article 24 du CCAG-TIC.

Les Parties conviennent que l'Ineris pourra faire procéder, à tout moment, au moins une (1) fois tous les douze (12) mois, à ses frais, à condition d'en avoir avisé par écrit le Titulaire en respectant un préavis minimum de quinze jours calendaires, à un audit des conditions d'exécution des Prestations prévues au présent Marché, pendant les heures normales de TMA.

Cet audit pourra être effectué par les soins, au choix de l'Ineris, soit d'un auditeur interne de l'Ineris, soit par un auditeur extérieur qui ne pourra pas être un concurrent du Titulaire soit, d'une équipe composée d'un auditeur interne de l'Ineris et d'un auditeur externe. Les auditeurs devront prendre un engagement formel de confidentialité et de non-divulgation de toutes les informations du Titulaire dont ils auront connaissance au cours de leur mission et notamment de toutes les caractéristiques des centres de services du Titulaire qu'ils auront à connaître du fait de leur mission. Ils n'auront accès, outre l'environnement logistique des centres et les dispositifs de sécurité, qu'à l'environnement d'exploitation de l'Ineris. Les auditeurs devront se conformer aux procédures de sécurité du Titulaire.

L'audit diligenté par l'Ineris aura notamment pour but de vérifier :

- le niveau de qualité des Prestations,
- le respect du Plan d'Assurance Qualité et des procédures,
- le respect des normes et de l'état de l'art,
- l'environnement logistique des centres de services du Titulaire concourant à la bonne exécution du Marché,
- le niveau de sécurité de l'infrastructure technique du Titulaire utilisée dans le cadre de la Prestation (via des tests d'intrusion, sous réserve que les deux conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) le test d'intrusion devra être réalisé par un prestataire d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI) qualifié et (ii) les Parties devront conclure préalablement à la réalisation du test d'intrusion un accord tripartite avec le PASSI précisant a minima la plage d'adresse IP, l'intervalle de temps de réalisation du test, les obligations à la charge du PASSI, telles que engagement de ne pas provoquer de déni de service, obligation de confidentialité, obligation de remise au Prestataire du rapport d'audit (technique et synthèse) et du plan de préconisations proposées…),
- l'application des règles de sécurité mises en œuvre,
- l'exactitude des informations de reporting, notamment celles concernant les Niveaux de services, l'état du parc et celles contribuant à l'application des conditions financières du Marché,
- la documentation nécessaire à la réversibilité afin de vérifier la faisabilité de celle-ci.

Dans le cadre de ces audits, le Titulaire s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs internes à l'Ineris ou dûment mandatés à cet effet et à leur fournir toutes les informations nécessaires.

Les conclusions ou le rapport de l'audit seront gratuitement adressés au Titulaire et feront l'objet d'un examen approfondi dans le cadre du Comité de Pilotage.

Dans le cas où les conclusions d'audit feraient apparaître des manquements substantiels aux obligations incombant au Titulaire dans le cadre du Marché, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour y remédier dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification par l'Ineris du rapport d'audit au Titulaire, sauf décision contraire du Comité de Pilotage. Dans ce cas les frais d'audits seront supportés par le Titulaire sur présentation des justificatifs par l'Ineris.

Les Parties conviennent qu'en tout état de cause les conclusions du rapport d'audit et/ou la mise en œuvre de la procédure d'audit n'exonèrent d'aucune manière le Titulaire ou l'Ineris du respect de ses obligations contractuelles.

Article 14. CONDITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Les prestations objet du marché seront exécutées pour partie par la conclusion de marchés subséquents en application des prix prévus à l'annexe financière (BPU faisant office de référentiel des prix plafonds) et pour partie à bons de commande.

14.1. Forme et contenu des prix

Les prestations relatives au présent marché sont définies à prix forfaitaires et/ou unitaires, la répartition est précisée ci-dessous et reprise dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.
L'ensemble des prix est réputé complet, ils comprennent l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation des prestations décrites dans le CCTP, notamment les frais de déplacement et d'hébergement du personnel du Titulaire et ceux mentionnés à l'article 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG-TIC.
Le Taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date du fait générateur.
Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du Titulaire.
Aucune facturation en sus des prix mentionnés dans le bordereau des prix n'est acceptée. Aucun surcoût ne peut être facturé à l'Ineris.

14.1.1. Structure des prix

Les prix applicables à l'accord-cadre sont ceux figurant au Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires Plafonds (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

La phase d'initialisation est rémunérée par application du forfait F01.

La disponibilité du Titulaire et la prise en charge des incidents bloquants dans les conditions prévues au CCTP sont rémunérées par application du forfait annuel F02.

Les prestations de maintenance corrective, préventive, adaptative ou perfective ainsi que les évolutions mineures sont exécutées dans le cadre de trains de maintenance commandés par bons de commande et rémunérés par application des forfaits F03 à F06, déterminés en fonction de la charge globale du train.

Le seuil de cinq jours-homme permettant de distinguer une évolution mineure d'une évolution majeure s'apprécie individuellement pour chaque évolution intégrée au train et non au regard de la charge cumulée du train.

La gouvernance et le maintien permanent de la réversibilité sont rémunérés par application du forfait annuel F07.

Lorsque la réversibilité est effectivement déclenchée par l'Ineris, les opérations correspondantes sont rémunérées par application du forfait F08, sous réserve des dispositions spécifiques applicables en cas de résiliation pour faute du Titulaire.

Les évolutions majeures et études de faisabilité relevant d'un marché subséquent sont chiffrées sur la base des charges nécessaires à leur réalisation et des prix journaliers plafonds U01 à U07 figurant au BPU. Le prix du marché subséquent est forfaitaire et ne peut être établi sur la base de prix journaliers supérieurs aux prix plafonds applicables.

14.2. Révision des prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-TIC, les prix sont révisables. La révision sera effectuée après deux années d'exécution, puis annuellement à chaque date anniversaire de sa date de notification.

La formule paramétrique utilisée est la suivante :

Pn= (P0) x [(0.35+0.65x(Sn/S0)]

Avec :
Pn = Prix révisé au titre de l'année de révision N (après deux années d'exécution)
P0 = prix initial figurant au BPU ;
S0 = valeur de l'indice SYNTEC correspondant au mois de la date limite de remise des offres.
Sn = dernière valeur publiée de l'indice SYNTEC connue à la date de révision;

Le prix ainsi obtenu devient le prix applicable pour la nouvelle période.

14.2.1. Indice(s) utilisé(s) :

L'indice utilisé est l'indice SYNTEC de la fédération Syntec-Ingénierie (https://www.syntec-ingenierie.fr/)
En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché (avenant) ne soit nécessaire.
Le prix révisé, arrondi au 1/1000ème, sera ferme pour la nouvelle année d'exécution des prestations.

14.2.2. Modalités de révision des prix :

La révision n'est pas de droit et ne peut intervenir qu'à la demande du Titulaire et doit être adressée au minimum un (1) mois avant la date anniversaire du présent marché. Après acceptation de l'Ineris, la révision peut entrer en vigueur.
Si aucune demande de révision n'a été reçue avant la date anniversaire prévue ci-dessus, les prix demeurent inchangés pour la nouvelle période. Toutefois, une demande de révision peut être formulée après cette date mais n'aura d'effet que pour l'avenir et non rétroactivement à compter de l'accord écrit de l'Ineris.
Le Titulaire est tenu de faire parvenir sa demande de révision accompagnée

- d'un bordereau des prix actualisé relatif au présent marché. Dans le cas contraire, la demande est rejetée.
- De la présentation du calcul de la révision et des indices utilisés.

14.2.3. Clause butoir

Les prix révisés sont applicables après leur validation par l'Ineris. En aucun cas, l'augmentation ne pourra excéder 4% du montant HT de chaque prix d'origine à la première révision ou des prix de la dernière révision aux révisions suivantes. Dans le cas contraire, l'augmentation est ramenée à 4%.

14.3. Remise exceptionnelle

Les prix des prestations figurant sur l'acte d'engagement du marché ou en annexe peuvent évoluer à la baisse dans le cadre de remises exceptionnelles mises en place par le(s) Titulaire(s).
Les remises exceptionnelles s'appliquent à l'ensemble des commandes ayant pour objet une prestation émise dans le cadre du marché.

Article 15. MODALITES DE REGLEMENT

15.1. Financement

Le financement des prestations exécutées au titre du présent marché s'effectue en totalité sur le budget de l'Ineris.

15.2. Avances

Une avance est accordée au Titulaire dans les conditions prévues par les articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, lorsqu'il remplit les conditions réglementaires ouvrant droit à son versement.

Le Titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. La renonciation est matérialisée dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 30 %.

Pour les prestations exécutées sur bons de commande, l'avance est accordée et calculée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, en tenant compte du montant et, le cas échéant, de la durée d'exécution des prestations concernées.

Pour les marchés subséquents conclus sur le fondement du présent accord-cadre, les conditions d'octroi et de calcul de l'avance sont appréciées au niveau de chaque marché subséquent, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Lorsqu'une partie des prestations est sous-traitée et ouvre droit au paiement direct du sous-traitant, le calcul de l'avance tient compte des règles applicables à la sous-traitance et au paiement direct prévues par le Code de la commande publique.

Les modalités de versement, de remboursement et, le cas échéant, de constitution d'une garantie sont celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code de la commande publique applicables à la date de notification du marché.

Le remboursement de l’avance s’effectue dans les conditions prévues par les articles R. 2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

15.3. Acomptes

Le présent marché donne droit au paiement d'acomptes dans les conditions prévues à l'article L2191-4 et R2191-20 à R2191-23 du Code de la commande publique.
Des acomptes pourront être versés selon les modalités particulières prévues dans chaque bon de commande et en application de l'article 11 du CCAG-TIC dès lors que la durée d'exécution des prestations prévues au bon de commande excède trois mois calendaires.

15.4. Echéancier de paiement

Les prestations sont réglées après remise de la demande de paiement et prononciation de la réception des prestations correspondantes.
Toutes les prestations sont réglées à terme échu ; Toutefois, le Titulaire peut demander le paiement d'acompte trimestriels.

15.4.1. Point de départ du délai global de paiement

Le délai maximal de paiement est de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'Ineris, dès lors que celle-ci répond aux stipulations du présent marché, ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

15.5. Présentation des demandes de paiement

En complément des dispositions de l'article 11.8.1 du CCAG-TIC il est précisé que :
En vertu de l'article L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, le Titulaire est soumis à l'obligation de déposer et de transmettre ses factures sous format dématérialisé sur le portail Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr/)

L'Ineris sera en droit de rejeter toute facture reçue par la poste ou par tout autre moyen que la solution Chorus Portail Pro (CPP).
CPP est accessible à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour déclarer les factures en ligne :
Après s'être enregistré sur CPP, avec son numéro de SIRET, le Titulaire pourra déclarer les factures en identifiant le client Ineris par son SIRET (SIRET Ineris : 38198492100019) et par le numéro d'engagement correspondant au numéro du marché Ineris qui sera communiqué au Titulaire sous le format suivant n° de contrat **AC27PREVAIR**, en page de garde de l'acte d'engagement.
La demande de paiement comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article 11.3 du CCAG-TIC en vigueur à la date de conclusion du marché.
Toute facture non conforme sera renvoyée à l'émetteur. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture dûment rectifiée et conforme.

15.5.1. Répartition des paiements en cas de co-traitance

En cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

15.5.2. Répartition des paiements en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix des prestations sous-traitées figureront dans les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et seront déduits du prix de règlement au Titulaire.

15.5.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par l'Ineris à chaque sous-traitant concerné ; cette somme inclut la T.V.A.
Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire.
Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du Titulaire du marché, est transmise par ce dernier à l'Ineris.
L'Ineris avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le Titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit est accepté par ce dernier.

Dans le cas où le Titulaire n'aurait ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant, ni transmis celle-ci à l'Ineris, dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, le sous-traitant envoie directement sa demande à l'Ineris par lettre recommandée avec avis de réception postale ou la lui remet contre récépissé dûment daté ou inscrit sur un registre tenu à cet effet.
L'Ineris met aussitôt en demeure le Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant.

Dès réception de l'avis, le pouvoir adjudicateur informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, au cas où le Titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'Ineris, paierait les sommes dues au sous-traitant dans un délai maximum de 60 jours.

15.5.4. Cession de créance

En cas de cession de créance par le Titulaire, et par le biais d'un certificat de cessibilité, la cession ne sera opposable que si elle est notifiée à l'Agent Comptable (Ineris – Agence Comptable - BP N°2 - 60550 – Verneuil-en-Halatte. Aux termes de l'article 37 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'empêcher un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense ».

15.5.5. Intérêts moratoires

En application de de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et de ses décrets d'application, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1er sur la base provisoire des sommes admises par l'Ineris. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Par ailleurs, dans pareil cas de figure, en application de la loi du 28 janvier 2013 et du décret du 29 mars 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (montant fixé à 40€) sera due de plein droit et sans autre formalité (c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander) à compter du jour suivant

l'expiration du délai de paiement. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 16. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire pourra, le cas échéant, recourir à des entreprises intervenantes pour l'exécution du présent marché et dans cette hypothèse, en demandera préalablement l'autorisation par écrit, à l'Ineris.
Le Titulaire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution du marché et s'engage à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations au titre du présent marché.
Il est précisé que la sous-traitance totale du marché est interdite.
Les conditions d'agrément des sous-traitants sont celles prévues par le Code de la commande publique.
La demande d'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance devront être adressés à l'Ineris (à la personne en charge du suivi de l'exécution du marché) au plus tard 20 jours calendaires précédents l'intervention prévue du sous-traitant.
En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le candidat remet avec son offre un formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, la date d'établissement des prix et le régime des avances, les réfactions, les pénalités, toutes ces conditions ne pourront pas déroger aux conditions prévues au présent CCAP.

Sanctions légales :
Sans préjudice de l'application de sanctions légales, le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à l'application de pénalités prévues au présent CCAP.
Il en est de même si le Titulaire du marché a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.
L'application des pénalités ne fait pas obstacle à la résiliation de plein droit du marché et à l'octroi de dommages et intérêts au titre du préjudice subi.

Article 17. CONCLUSION DES MARCHES SUBSEQUENTS

17.1. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles des marchés subséquents sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. Document d'engagement contractuel du marché subséquent ;
2. Cahier des charges ou expression du besoin du marché subséquent ;
3. Offre technique et financière du Titulaire au marché subséquent, dans ses dispositions acceptées ;
4. AE de l'accord-cadre et son BPU ;
5. CCAP de l'accord-cadre ;
6. CCTP de l'accord-cadre ;
7. Offre technique du Titulaire remise pour l'accord-cadre.

17.2. Durée des marchés subséquents

La durée de chaque marché subséquent est précisée dans les documents de la consultation de ces marchés.
La durée d'exécution des marchés subséquents ne peut excéder une période de douze (12) mois au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre.
La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

17.3. Forme des marchés subséquents

Les prix et la forme des marchés subséquents sont indiqués dans les documents particuliers de chaque marché subséquent.
Les marchés subséquents sont conclus sous la forme de marché exécuté à prix forfaitaire ;

17.4. Prix

Le prix forfaitaire de chaque marché subséquent est établi à partir des charges nécessaires à la réalisation des prestations et des prix journaliers plafonds U01 à U07 du BPU applicables à la date de remise de l'offre du marché subséquent.
Les prix journaliers proposés pour l'établissement du prix forfaitaire du marché subséquent ne peuvent excéder les prix journaliers plafonds U01 à U07 correspondants.
Le prix global et forfaitaire arrêté lors de la conclusion du marché subséquent est ferme pendant toute la durée d'exécution de celui-ci.

17.5. Modalités de passation

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués lors de la survenance du besoin.
Pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre, des marchés subséquents sont ainsi conclus sur la base du présent accord-cadre. Ils sont attribués après consultation et remise d'un chiffrage du titulaire de l'accord-cadre.
Le Titulaire a une obligation générale de répondre lors de la demande de chiffrage des marchés subséquents. Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu'il est sollicité pour un marché subséquent.

17.6. Invitation à soumissionner

Cette consultation se fait par l'envoi au titulaire d'une lettre d'invitation à remettre une offre.
A cette invitation est annexé le cahier des charges du marché subséquent comportant a minima les éléments suivants :

- Le nom et les coordonnées de la personne qui procède à la demande
- Les prestations à réaliser.
- La date limite de réception de l'offre et l'adresse de son dépôt.
- La durée de validité de l'offre.

Les lettres d'invitation sont transmises soit par mail, soit via la plateforme de dématérialisation accompagnées du dossier de consultation.
L'adresse mail est celle communiquée dans le mémoire technique. Tout changement de coordonné doit être signalé.

17.7. Remise des offres

Le délai de remise de l'offre est défini dans chaque dossier de consultation relatif à chaque marché subséquent.

Le Titulaire est tenu de respecter le délai de réponse précisé et de remettre une proposition technique et une offre de prix.
Les prix proposés par le Titulaire de l'accord-cadre pour les marchés subséquents ne peuvent pas être supérieurs aux prix plafonds figurant dans le bordereau des prix.

17.8. Signature

Le marché subséquent ne peut recevoir aucun commencement d'exécution avant sa notification au Titulaire.

17.9. Délais d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la notification du marché subséquent ou à la date expressément fixée par celui-ci.; Les délais d'exécution sont fixés dans les pièces constitutives du marché subséquent.

Article 18. PARTIE EXECUTEE A BONS DE COMMANDE

La partie de l'accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles est exécutée au fur et à mesure de la survenance du besoin par l'émission de bons de commande sur la base du montant forfaitaire défini au BPU de l'accord-cadre.

Les bons de commande Ineris font apparaître les éléments suivants :

a) Contenu

– La référence de l'accord-cadre ;
– La désignation du bon de commande ;
– La référence, désignation et quantité des prestations commandées ;
– Le cas échéant, les documents contractuels spécifiques au bon de commande ;
– Le montant forfaitaire et ferme associé au bon de commande ;
– Les délais d'exécution contractuels ;
– La liste éventuelle des livrables attendus.

b) Notification observations

Les bons de commande sont notifiés par l'Ineris au Titulaire.
Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.
Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.
En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations à l'Ineris.

c) Durée d'exécution des prestations sur bon de commande

Les bons de commandes peuvent être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre. Leur durée maximale ne pourra pas excéder de plus de 12 mois la fin de validité du même accord cadre.

18.1. Garantie

Par dérogation à l'article 36 du CCAG-TIC, les prestations du présent marché font l'objet d'une garantie minimale de :

- Six (6) mois pour les livrables des prestations de maintenance évolutive
- Six (6) mois pour les livrables des prestations de maintenance corrective (*)

(*) Hors correctif d'un élément ou livrable sous garantie.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'Ineris.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché (CDC ou bon de commande et leurs annexes) ou, à défaut, par décision du Ineris après consultation du Titulaire.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'Ineris. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.
Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Article 19. REVERSIBILITE

En complément et/ou dérogations des Dispositions de l'article 42 du CCAG-TIC, les Parties retiennent les dispositions suivantes.

19.1. Devoir de réversibilité

19.1.1. Garantie de réversibilité

Le Titulaire assure la réversibilité de l'externalisation des Prestations informatiques afin de permettre à l'Ineris de reprendre sans difficulté, ou de faire reprendre par un tiers désigné par lui, la fourniture des Prestations informatiques fournies par le Titulaire à l'Ineris et, ce dans les meilleures conditions. La réversibilité peut être totale ou partielle.

Pour ce faire, le Titulaire, sauf accord préalable et écrit de l'Ineris, ne met en œuvre que des matériels et des logiciels respectant les règles suivantes :

- versions des logiciels de base maintenues au moins encore un an par les éditeurs ;
- solutions largement diffusées tant en France qu'à l'étranger ;
- solutions non spécifiques et conformes aux règles de l'art ;

Le respect par le Titulaire des obligations ci-dessus peut faire l'objet d'un audit conformément aux dispositions de l'Article 13.

19.1.2. Tests de réversibilité

Une fois par an, à sa propre initiative, l'Ineris peut annoncer son intention de vérifier le caractère réversible des Prestations. L'Ineris étudie les documents en sa possession, puis, au cours d'une demi-journée de réunion avec le Titulaire, valide la complétude du Référentiel Documentaire de Réversibilité ainsi que la pertinence du Plan de Réversibilité au regard de son organisation interne, notamment les effectifs proposés et la formation spécifique, et dresse la liste des points à corriger dans la prochaine version du Référentiel Documentaire de Réversibilité ainsi que du Plan de Réversibilité.

Ces tests sont compris dans le prix forfaitaire des Prestations.

19.2. Principes Généraux de la réversibilité

a) En cas de cessation ou de résiliation totale ou partielle du Marché, pour quelque cause que ce soit, le Titulaire s'engage, dans les conditions ci-après, à assurer la réversibilité du Service afin de permettre à l'Ineris de reprendre ou de faire reprendre par un tiers désigné par l'Ineris la fourniture du Service et ce, dans les meilleures conditions et sans discontinuité du Service.

Les principes ci-dessous s'appliquent indifféremment selon que la mise en œuvre des opérations de réversibilité résulte de l'expiration ou de la résiliation totale ou partielle du Marché pour quelque cause que ce soit.

En cas de résiliation partielle du Marché les opérations de réversibilité s'opéreront sur les Services faisant l'objet de la résiliation partielle, les Services non résiliés continuant à être opérés normalement conformément aux dispositions en œuvre au titre de la Phase de service régulier.

Dans le cadre du processus de Réversibilité, le Titulaire fournit à l'Ineris ou à tout prestataire tiers désigné par celui-ci toute l'assistance et les informations nécessaires dans le cadre d'une phase dite de restitution de la connaissance et de la responsabilité opérationnelle.

A l'issue de cette phase, tous les éléments des Applications, les fichiers et les documents opérationnels propriété de l'Ineris, seront restitués.

Tous les éléments à restituer avant la fin de cette phase devront l'être dans les meilleurs délais.

Au cours de la période de Réversibilité, le Titulaire assurera les activités qui lui sont attribuées dans le cadre de la transition avec les équipes qui reprendront le Service et transfèrera les connaissances opérationnelles auxdites équipes concernant les services rendus.

b) Pendant la Phase de Réversibilité et jusqu'à la date effective de basculement de la totalité des Prestations ayant donné lieu à réversibilité à l'Ineris ou au prestataire tiers désigné par l'Ineris, le Titulaire s'engage :

i) à assurer la continuité du Service selon les conditions et modalités qui sont définies au Marché dont l'ensemble des documents contractuels, les pénalités restant notamment applicables pendant cette phase. Les Prestations continuent à faire l'objet de la facturation et des règlements jusqu'à cette date, selon les modalités prévues au Marché.

ii) à maintenir le personnel nécessaire à la bonne exécution du Marché, tant en nombre qu'en qualité.

iii) à réaliser les opérations inhérentes à la réversibilité selon les modalités définies au Plan de Réversibilité visé à l'Article 19.3 ci-dessous et payées selon les termes de l'Article 19.5.

iv) à communiquer les informations nécessaires à l'Ineris ou à tout prestataire tiers désigné par l'Ineris pour lui permettre de poursuivre les Prestations pour lesquelles la réversibilité est déclenchée.

c) Durant la Phase de Réversibilité, le Titulaire ne pourra en aucune façon modifier ou réduire les Prestations faisant l'objet de la réversibilité et obligations à sa charge.

Le Titulaire s'engage à collaborer loyalement avec l'Ineris ou la société qui assurera la reprise du Service.

19.3. Plan de Réversibilité

a) Les opérations liées à la préparation et à la mise en œuvre de la Phase de Réversibilité sont décrites dans le Plan de Réversibilité, dont une première version sera livrée par le Titulaire pour valider la phase d'Initialisation et qui sera mise à jour tout au long de la durée du Marché, et présentée à chaque COPIL.
Le Comité de pilotage est responsable de la mise à jour de ce plan. Toute mise à jour devra être signée par l'Ineris avant application.

Le Plan de Réversibilité tiendra à jour la liste des Applications, ainsi que de toute application, matériel, infrastructure, logiciel composant le SI avec lequel une Application interagit et des contrats, procédures du Titulaire dédiés à la fourniture du Service et nécessaires à la reprise par l'Ineris ou par tout prestataire qu'il désignera pour la TMA. La mise à jour du Plan de Réversibilité prendra également en compte les évolutions du périmètre du Marché.

Lors de la mise en œuvre des opérations de réversibilité, l'Ineris aura la possibilité d'acquérir les matériels dédiés, obtenir le transfert des contrats et des logiciels susvisés à des conditions à convenir entre les Parties et sous réserve de l'accord des tiers concernés. Il est d'ores et déjà entendu entre les Parties que la réversibilité pourra, à la demande de l'Ineris, s'effectuer en tout ou partie dans les centres de service du Titulaire.

A la date de notification de la cessation partielle ou totale du Marché ou à l'arrivée du terme, le Titulaire dispose d'un délai d'un (1) mois pour mettre à jour le Plan de Réversibilité et l'Ineris dispose d'un (1) mois à compter de la remise du Plan de Réversibilité par le Titulaire pour approuver celui-ci.
Il est entendu entre les Parties, que le Titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que la Phase de Réversibilité ne dure pas plus de deux (2) mois, dans les conditions prévues par le Plan de Réversibilité. Le Plan de Réversibilité devra prévoir que le prestataire entrant puisse accéder au centre de services du Titulaire, dans des conditions à déterminer, et que les opérations de réversibilité se dérouleront dans le cadre d'un transfert de responsabilité progressif du Titulaire vers le prestataire entrant. Une fois le Plan de Réversibilité accepté par écrit par l'Ineris, les Parties pourront mettre en œuvre ses dispositions.

b) Le Plan de Réversibilité reprend notamment les obligations suivantes à la charge du Titulaire :

i) informer systématiquement l'Ineris de toute modification pouvant avoir une incidence sur la réversibilité et sur la continuité du Service,

ii) faire ses meilleurs efforts pour faire figurer dans tous les contrats qu'il serait amené à souscrire pour les besoins spécifiques de l'exécution du Marché, une clause mentionnant la possibilité de transfert desdits contrats à l'Ineris ou à tout prestataire du choix de l'Ineris. Si cette clause n'est pas acceptée par un fournisseur, la responsabilité du Titulaire ne pourra pas être mise en œuvre, le Titulaire s'engageant à en informer l'Ineris et à en discuter avec lui préalablement à toute action, afin de se concerter sur les dispositions à prendre en conséquence,

iii) restituer à l'Ineris, avant la date de prise d'effet de la fin du Marché lorsque cette date est connue ou au jour de la prise d'effet lorsque celle-ci est inopinée, l'intégralité des fichiers de l'Ineris et tous les éléments composant le Système d'Information en sa possession et appartenant à l'Ineris et n'en conservera aucune copie sauf pour archivage rendu obligatoire à des fins probatoires ou comptables. A ce titre, le Titulaire renonce à tout droit de rétention. Le Titulaire tiendra à jour les dossiers techniques et de TMA, les remettra dans les mêmes conditions que ci-dessus à l'Ineris et s'engage à répondre à toutes les questions relatives auxdits dossiers dans le cadre des dispositions ci-après relatives à l'assistance à l'issue de la Phase de Réversibilité,

iv) à procéder avec l'Ineris, à la demande de celui-ci, une (1) fois par an, à une date définie d'un commun accord, à une simulation selon les modalités du Plan de Réversibilité, de sorte qu'en cas de réversibilité impromptue, celle-ci puisse se faire dans les meilleures conditions.

c) Dans la mesure où l'Ineris ne disposerait pas déjà des droits nécessaires pour les logiciels utilisés par le Titulaire pour les besoins du Marché et dont il a obtenu les droits auprès de tiers, le Titulaire s'engage à déployer des efforts raisonnables afin de permettre à l'Ineris de poursuivre l'utilisation de ces logiciels aux conditions financières habituellement pratiquées par le tiers précité.

19.4. Assistance technique à l'issue de la Phase de Réversibilité

Le Titulaire s'engage, sur une période de douze (12) mois à compter de la fin du Marché, à répondre à toute demande d'assistance technique, même ponctuelle, formulée par l'Ineris ou par le prestataire tiers désigné par celui-ci, avec une réactivité adaptée aux besoins exprimés, dans les conditions qui seront décrites dans un contrat d'assistance technique que les Parties pourront conclure après l'expiration du Marché.

Les Prestations correspondant à la Phase d'assistance à l'issue de la Phase de Réversibilité seront facturées par le Titulaire sur la base des tarifs détaillés en Annexe 1 de l'Acte d'engagement « Annexe Financière – BPU des prix forfaitaires et unitaires plafonds ».

19.5. Conditions Financières de la Réversibilité

Les prestations nécessaires au maintien permanent de la réversibilité pendant toute la durée du marché, notamment l'élaboration initiale, les mises à jour et les revues périodiques du Plan de Réversibilité, sont comprises dans le forfait annuel de gouvernance prévu au BPU et ne donnent lieu à aucune facturation complémentaire.

Lorsque la phase de réversibilité est effectivement déclenchée par l'Ineris, les opérations de réversibilité sont rémunérées par application du forfait F08 « Réversibilité complète – Opérations effectives de transfert en fin de marché ou suite à résiliation » prévu au BPU.

Ce forfait couvre l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution effective de la réversibilité prévues par les documents contractuels et le Plan de Réversibilité, notamment les opérations de transfert de connaissances, les sessions de formation, l'accompagnement du prestataire entrant

ou des équipes de l'Ineris, le fonctionnement en double lorsque celui-ci est nécessaire, la remise du fonds documentaire et des éléments nécessaires à la reprise des prestations, ainsi que l'assistance directement liée aux opérations de transfert. Ces prestations ne peuvent donner lieu à aucune facturation complémentaire au-delà du forfait F08.

Par exception, en cas de résiliation du marché pour faute imputable au Titulaire, le coût de la réversibilité ne donne lieu à aucune facturation et est intégralement supporté par le Titulaire.

19.6. Destruction des données

Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'Ineris une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation.

Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois (3) mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage.
Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.
La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

Article 20. CONFIDENTIALITE

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG, les dispositions des articles 5.1.1 à 5.1.4 du CCAG sont non applicables au présent Marché et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour les besoins du présent article, la Partie qui divulgue des informations sera désignée ci-après par le « COMMUNICANT » et celle qui reçoit par le « RECIPIENDAIRE ».

21.1 Il est convenu entre les Parties que les informations échangées à l'occasion de l'exécution du présent Marché sont confidentielles (ci-après dénommées « les Informations Confidentielles »).

Sont notamment considérés comme Informations Confidentielles, le présent Marché, les Applications et les données qu'elles contiennent, plus largement tout ce qui a trait au Système d'Information, les procédures internes et leur documentation associée, les Résultats et les rapports d'étude conduites par l'Ineris ou par des prestataires tiers, les informations afférentes à l'organisation interne, aux méthodes de production, au savoir-faire, au management des ressources humaines, aux données métier de l'une des Parties ou des fournisseurs de l'une des Parties, mis à la disposition de l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Marché.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Partie pourra divulguer le présent Marché à ses commissaires aux comptes, courtiers, assureurs et conseils dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et soumis au secret professionnel.

21.2. Toutefois, les dispositions du présent article 20 ne s'appliqueront pas aux informations lorsque le RECIPIENDAIRE pourra démontrer :

(i) qu'elles lui appartenaient déjà en propre avant leur communication au titre du Marché.

(ii) qu'elles faisaient partie du domaine public à la date de leur communication, ou qu'elles y sont tombées postérieurement sans participation ni faute de la part du RECIPIENDAIRE.

(iii) qu'elles lui ont été communiquées par un tiers sans que cette communication soit faite en violation de dispositions légales ou stipulations contractuelles en faveur du COMMUNICANT.

(iv) qu'elles ont été développées de façon indépendante par des membres du personnel du RECIPIENDAIRE sans que ces derniers aient eu accès aux Informations Confidentielles.

(v) que le RECIPIENDAIRE a dû communiquer les informations par l'application d'une décision de justice ou d'un ordre émanant d'une autorité gouvernementale ou administrative. Dans ce cas, la communication des informations doit être limitée au strict nécessaire. Le RECIPIENDAIRE s'engage à informer le COMMUNICANT dans les plus brefs délais de toute communication faite à ce titre, et le cas échéant, à mettre tout en œuvre pour respecter les instructions raisonnables du COMMUNICANT concernant cette communication. Le RECIPIENDAIRE reste tenu par les obligations de confidentialité contenues dans le Marché concernant les informations susvisées.

En revanche, toute combinaison d'informations, propriété d'une Partie, divulguée à l'autre Partie sera soumise aux termes du présent article, et ce, même si certaines informations prises individuellement relèvent des exceptions énumérées aux points (i) à (v).

21.3. Les informations ou éléments remis par l'Ineris au Titulaire ou générés au cours des Prestations confiées au Titulaire, ou dont ce dernier aura pu prendre connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Marché, ainsi que leur mise à jour constituent des Informations Confidentielles qu'ils soient ou non revêtus d'un avertissement de confidentialité.

Ces Informations Confidentielles ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers et ne doivent être utilisées par le Titulaire que dans le cadre de l'exécution du Marché.

21.4. Chacune des Parties s'engage et se porte fort pour ses personnels, fournisseurs, ou sous-traitants à préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles obtenues de l'autre Partie ou dont elle aura pu prendre connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché et à ne pas les révéler ou laisser à la disposition de tiers et à prendre les mêmes précautions pour conserver le caractère secret des Informations Confidentielles que celles qu'elle observe habituellement pour ses propres Informations Confidentielles.

En particulier, chacune des Parties s'engage à :

(i) n'utiliser les Informations Confidentielles, directement ou indirectement, et de quelque façon que ce soit, que dans le seul cadre de l'exécution du Marché ;

(ii) ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son équipe qui ont besoin d'utiliser ces informations pour l'exécution du Marché. A ce titre, chacune des Parties s'engage à avertir son personnel du caractère confidentiel des informations et des données et à recueillir l'engagement personnel de leur part de ne pas divulguer lesdites informations ;

(iii) ne pas divulguer des Informations Confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle ou si cette divulgation était nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Marché sous réserve que cette Partie ait préalablement averti l'autre Partie et ait fait des efforts raisonnables pour obtenir une mesure conservatoire interdisant d'utiliser les Informations Confidentielles ainsi divulguées à d'autres fins que celles requises par la décision judiciaire ou administrative. Dans ce dernier cas, chacune des Parties devra mettre l'autre Partie à même d'intervenir pour la protection desdites Informations Confidentielles.

21.5. Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Marché ainsi que pendant les cinq (5) années suivant son expiration quelle qu'en soit la cause cette durée étant portée, compte tenu de la nature de l'activité de recherche d'INERIS, à vingt (20) ans pour les informations portant sur les technologies, produits, services et procédés développés par INERIS dans le cadre de son activité auquel le Titulaire pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du Marché. Il est toutefois entendu entre les parties qu'à l'issue de la période de confidentialité définie ci-avant, les Informations relevant du secret des affaires resteront protégées au titre de la règlementation applicable (loi n°2018-670 du 30 juillet 2018 et son décret d'application n° 2018-1126 du 11 décembre 2018) tant que lesdites Informations ne seront pas tombées dans le domaine public sans faute ou participation du Titulaire.

Dès la cessation du Marché pour quelque cause que ce soit, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des Informations Confidentielles, soit assurer cette dernière de la destruction de toutes les Informations Confidentielles en sa possession.

Article 21. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

En complément des dispositions de l'article 5.2 du CCAG-TIC les Parties conviennent des dispositions suivantes :

Le Titulaire est informé que la TMA des Applications concerne notamment des données personnelles.

Ces Données Personnelles sont notamment :

- les noms, prénoms et fonctions des Utilisateurs Ineris, salariés Ineris, préposés et/ou tiers intervenant pour l'Ineris dans le périmètre du Marché ;
- les adresses emails et coordonnées téléphoniques des personnes identifiées au point ci-dessous, ainsi que le cas échéant leurs logins.

A cet égard, il est expressément stipulé entre les Parties que l'Ineris demeure le responsable du traitement et conserve l'entière maîtrise de ses données, le Titulaire n'agissant qu'en qualité de

sous-traitant au sens des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

Dès lors, dans le cadre de l'exécution du Marché, le Titulaire agira exclusivement pour le compte de l'Ineris, sur la base des stipulations du Marché, notamment celles visée à l'Article 20 ci-dessus, et les seules instructions de l'Ineris et conformément à ces dernières.

Le Titulaire s'engage à modifier ou supprimer, conformément aux instructions de l'Ineris, les données à caractère personnel contenues dans les Applications suite notamment à l'exercice par une personne concernée de son droit d'accès et de rectification, de sorte que les données contenues dans les Applications soient exactes et à jour.

Dans la mesure où elles lui sont confiées, la gestion des réseaux, les sauvegardes, les données et la gestion des autorisations d'accès logique et physique notamment devront faire l'objet d'un soin attentif de la part du Titulaire et d'une très forte réactivité de sa part ainsi que de la mise en œuvre des éléments de traçabilité nécessaires conformément aux stipulations de l'article 8.5 ci-dessus.

Le Titulaire, en sa qualité de sous-traitant, doit présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des réglementations applicables et garantisse la protection des droits de la personne concernée.
Il s'engage à ne pas sous-traiter tout ou partie de l'exécution du traitement de Données Personnelles sans l'autorisation préalable et écrite de l'Ineris.

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque que représente le traitement, le Titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles y compris entre autres la pseudonymisation et le chiffrement des Données Personnelles, les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement, les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident, une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

En cas de violation des Données Personnelles, le Titulaire doit notifier cette violation à l'Ineris dans les vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et lui fournir toutes les informations suffisantes lui permettant de satisfaire à ses obligations de notification de violation des Données Personnelles conformément à la règlementation applicable.

Si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou vers une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il devra informer l'Ineris de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le Titulaire s'engage à aider l'Ineris à s'acquitter de ses obligations en matière de Données Personnelles.

Le Titulaire restituera les Données Personnelles sans délai, à la demande de l'Ineris et au plus tard à l'expiration ou à la résiliation du Marché pour quelque cause que ce soit et détruira toutes copies existantes.
Tout manquement du Titulaire au règles de protection des données à caractère personnel est susceptible d'engager sa responsabilité conformément aux dispositions de l'Article 24 ci-dessous.

Article 22. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application de l'article 43 à 46 du CCAG-TIC.

En particulier, conformément à l'article 46 du CCAG-TIC, le Titulaire cède à l'Ineris, sans les conserver, automatiquement et au fur et à mesure de leur réalisation, pour leur durée légale et en tout pays, à toutes fins et pour toutes utilisations directes ou indirectes, les droits de propriété intellectuelle des résultats issus de l'exécution des prestations objet du accord-cadre, tels que notamment les documents, les dossiers, manuels et documentations, les programmes, les scripts de commandes, les codes source, objet et exécutable des programmes, spécifiquement écrits, réalisés, modifiés ou adaptés pour l'Ineris.

Le présent accord-cadre n'opère aucun transfert de propriété des matériels, programmes, logiciels, documentations, données et fichiers exploités.

L'Ineris est propriétaire des matériels, programmes, logiciels, documentations, données et fichier, dont le Titulaire assure la gestion et l'intervention.
Les deux parties s'engagent à informer leur personnel qu'il est tenu de respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux divers documents qui lui sont remis à l'occasion de la réalisation du présent accord-cadre.
Chacune des parties garantit l'autre contre toute action qui serait intentée à son égard par un tiers sur le fondement d'une revendication de droit de propriété sur les matériels, programmes, logiciels, documentations, données et fichiers exploités qu'elle lui met à disposition pour l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 46.3.1 du CCAG-TIC, tout logiciel ou document produit et tout résultat obtenu par le Titulaire à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre devient la propriété exclusive de l'Ineris qui peut en disposer librement à compter de leur réception et de leur paiement.

Le Titulaire garantit l'Ineris que la cession des dits droits ne viole aucun droit de tiers, et s'engage à assurer la défense de l'Ineris et à en supporter intégralement les frais, en cas d'action de revendication des dits droits mettant en cause l'Ineris.
Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser les résultats issus du présent accord-cadre pour ses besoins propres ou à des fins commerciales sans l'accord préalable et express de l'Ineris.

Article 23. FORCE MAJEURE

Les dispositions de l'article 26 du CCAG-TIC sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

23.1 Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable du retard, de l'inexécution ou de tout autre manquement à ses obligations prévues au Marché, dès lors que cette défaillance résulte d'un cas de Force Majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil, tels que ceux reconnus habituellement par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Toutefois, les Parties entendent préciser que ne sont pas considérés comme des cas de Force Majeure les grèves ou mouvements sociaux du personnel du Titulaire ou du personnel de ses sous-traitants.

23.2 La Partie invoquant un cas de Force Majeure rendant temporairement impossible l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre du Marché devra en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, dès sa survenance, par tout moyen disponible et décrira les circonstances qui sont à l'origine du cas de Force Majeure. Lorsque la suspension est demandée par le Titulaire, l'Ineris se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

23.3 En cas de Force Majeure, les obligations des Parties dont l'exécution est rendue impossible par le cas de Force Majeure seront suspendues pendant toute la durée du cas de Force Majeure et reprendront à compter de la cessation de ce dernier.

23.4. Dans les meilleurs délais compte tenu des circonstances et en tout état de cause dans un délai maximum qui ne saurait excéder cinq jours à compter de la décision de suspension des Prestations, les Parties conviennent des modalités de constatation des Prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du Titulaire pendant la suspension. Dans les meilleurs délais, les Parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au Marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les Parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des Prestations dans les conditions prévues par le Marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'Article 31 ci-dessous.

23.5 En toute circonstance, le Titulaire fera tous ses efforts pour réduire toute interruption due à un cas de Force Majeure. En cas de suspension du totale ou partielle du Marché pour survenance d'un cas de force majeure, l'Ineris se réserve la possibilité de reprendre lui-même ou de faire appel à un autre prestataire tiers de son choix à ses frais et risques pour la durée du cas de Force Majeure aux fins de reprendre les Prestations suspendues. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due par l'Ineris au Titulaire.

A cet effet, le Titulaire s'engage à faciliter le transfert provisoire des Prestations en cause et notamment, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires des titulaires des droits d'auteurs correspondants, à remettre tous fichiers, procédures, et logiciels spécifiques, utilisés dans le cadre du Marché pour faciliter l'Ineris ou ledit prestataire tiers dans l'exécution d'une prestation comparable à la présente, directement ou indirectement, pendant la seule durée du cas de Force Majeure, et jusqu'au redémarrage par le Titulaire de l'exécution des Prestations.

23.6 Lorsque le cas de force majeure cesse, le Contrat reprend son exécution normale.

23.7 Dans l'hypothèse d'une interruption de la Prestation due à un cas de Force Majeure pendant une durée supérieure à dix (10) Jours ouvrés, ce dernier pourra être résilié totalement ou partiellement pour les seules Prestations affectées par le cas de Force Majeure conformément aux dispositions de l'Article 27 ci-dessous.

Article 24. RESPONSABILITE

En dérogation des dispositions de l'article 8 du CCAG-TIC, il est convenu entre les Parties des dispositions suivantes :

24.1 Le Titulaire s'engage à assumer toutes les conséquences des dommages de toute nature dont lui-même, son personnel, son sous-traitant ou personnel du sous-traitant dont l'Ineris, son

personnel ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir à l'occasion de l'exécution des Prestations du fait d'une non-exécution, d'une omission, insuffisance, erreur du Titulaire, de son personnel ou de l'un de ses sous-traitants ou personnel de l'un de ses sous-traitants dans l'exécution des Prestations.

24.2 Le montant total de la responsabilité du Titulaire, pour l'ensemble des dommages directs résultant d'un même fait générateur ou de faits générateurs connexes, est limité à deux (2) fois le montant hors taxes des prestations commandées au titre de l'accord-cadre au cours des douze (12) mois précédant la survenance du fait générateur, sans que ce plafond puisse être inférieur à 100 000 euros.

Lorsque le fait générateur intervient moins de douze (12) mois après la notification de l'accord-cadre, le plafond de responsabilité est déterminé selon les mêmes modalités sur la base des prestations commandées depuis la notification, sans pouvoir être inférieur à 100 000 euros.

24.3 Le plafond de responsabilité visé à l'article 24.2 ci-dessus n'est pas applicable :

(a) aux dommages résultant d'une faute lourde, intentionnelle ou dolosive de la Partie responsable ;

(b) aux actions relatives à la propriété intellectuelle ou à la contrefaçon dans les conditions des dispositions de l'Article 22 ci-avant et des articles 43 à 46 du CCAG-TIC et notamment de l'article 46.4.2 du CCAG-TIC ;

(c) aux dommages résultant d'un manquement aux obligations de confidentialité visées à l'Article 20 ci-avant.

Article 25. ASSURANCES

Le Titulaire contracte auprès d'une compagnie d'assurance notoire et maintient pendant toute la durée du présent marché, les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Ineris et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et, par dérogation à l'article 9 du CCAG-TIC, aux champs suivants :

Pour les pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

Pour couvrir tous risques informatiques ; en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle ;
Pour couvrir toute faute professionnelle du Titulaire ;
Pour couvrir les coûts de reconstitution des données perdues ou endommagées ;
Pour couvrir les coûts de mise en œuvre de mesures palliatives rendues nécessaires suite à l'incapacité du Titulaire pour assurer les prestations qu'il es tenu d'exécuter dans le cadre du présent marché,
Pour couvrir les actes de malveillance ;
Pour couvrir les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

Pour les vols et détérioration du matériel de l'Ineris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Le Titulaire est ainsi responsable dans les conditions du droit commun, des dommages directs de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'Ineris, le personnel de l'Ineris, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au sein du présent marché.

Le Titulaire renonce à tout recours contre l'Ineris pour les dommages de toute nature que le matériel, dont il est propriétaire ou locataire, pourrait subir et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants et des assureurs de ce matériel, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'Ineris.
Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Ineris et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 26. LIEU D'EXECUTION

Le marché s'exécute principalement :

☒ Dans les locaux du Titulaire étant entendu que le Titulaire se rend, en tant que de besoin, dans les locaux de l'Ineris à Verneuil en Halatte.

Article 27. RESILIATION

En complément et/ou dérogation des dispositions des articles 47 à 54 du CCAG-TIC les Parties conviennent des dispositions suivantes :

Pour tous les cas de résiliation prévu au Marché, pendant la période de préavis et conformément aux dispositions du Marché, le Titulaire continuera à fournir l'intégralité des Prestations et l'Ineris continuera à régler l'intégralité des factures émises à ce titre. De plus, le Titulaire s'engage à assister l'Ineris ou tout nouveau prestataire chargé par l'Ineris, afin qu'il puisse prendre en charge les Prestations auxquelles était tenu le Titulaire en vertu du présent Marché, conformément aux dispositions de l'Article 19 ci-dessus. Il est entendu entre les Parties que la résiliation ne deviendra effective qu'au terme de la Phase de Réversibilité décrite à l'Article 19.

27.1. Résiliation pour Manquement

En complément et ou dérogation des dispositions de l'article 50.1 du CCAG-TIC l'Ineris peut résilier le marché pour faute du Titulaire dans l'hypothèse où un indicateur de niveau serait défaillant sur une durée de trois (3) mois consécutifs, l'Ineris pourra librement décider de prononcer la résiliation partielle ou totale du présent Marché de plein droit, sans recours aux tribunaux, par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception signifiant au Titulaire ladite résiliation. La résiliation prenant effet à la réception par le Titulaire de ladite lettre ou à défaut à sa première présentation par les services postaux ou à l'issu du préavis indiqué dans ladite lettre, sous réserve des dispositions de l'Article 19 s'appliquant à la demande de l'Ineris. Le Titulaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour ladite résiliation. L'Ineris ne

sera tenu vis-à-vis du Titulaire que du montant des Prestations effectivement réalisées à cette date, pénalités éventuellement applicables déduites.

L'Ineris pourra dans les cas listés ci-dessous, compte tenu de leur particulière gravité ou des risques qu'ils engendrent pour l'Ineris, librement suspendre et/ou résilier, sans préavis, le Marché en totalité ou en partie :

- inobservation grave des règles de sécurité et protection de la main d'œuvre ;
- sous-traitance ou cession d'une partie ou de la totalité de la Prestation sans autorisation et agrément préalables de l'Ineris ;
- inobservation des obligations de confidentialité visées aux Article 8.5 et Article 20 ci-dessus ;
- inobservation des obligations de sécurité renforcée visées à l'article 8.5 ci-dessus ;
- défaut d'assurances conforme aux exigences de l'Article 25

Dans ces cas la suspension et/ou la résiliation pourra être prononcée par l'Ineris sans préavis, de plein droit et sans recours aux tribunaux en adressant une notification au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de sa décision et du motif de résiliation. La suspension et/ou résiliation sera alors effective dans ce cas au jour de la réception par le Titulaire de ladite lettre ou à défaut de sa première présentation par les services postaux au Titulaire, sauf autre date mentionnée dans ladite lettre et sous réserve des dispositions de l'Article 19 s'appliquant à la demande de l'Ineris.

27.2. Résiliation en cas de non-validation de la Phase d'Initialisation

L'article 49.3 des CCAG-TIC est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Dans l'hypothèse où l'Ineris n'est pas en mesure de prononcer la Recette des Livrables de la Phase d'Initialisation visée à l'article 5.1 ci-dessus, en raison d'une Anomalie bloquante, telle que cette notion est définie audit article, au terme de cette Phase tel qu'arrêté dans le Calendrier contractuel, l'Ineris pourra de façon discrétionnaire décider de résilier immédiatement totalement, ou partiellement, le présent Marché.

Dans cette hypothèse la résiliation interviendra de plein droit, sans recours aux tribunaux, par simple envoi par l'Ineris au Titulaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les motifs de la résiliation, la résiliation prenant effet à la réception par le Titulaire de ladite lettre, ou à défaut, à la date de sa première présentation par les services postaux au Titulaire sous réserve des dispositions de l'Article 19 s'appliquant à la demande de l'Ineris.

Le Titulaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité. L'Ineris sera alors également en droit de réclamer au Titulaire le versement de dommages et intérêts dans les conditions de l' Article 24 en réparation du préjudice qu'il subit.

27.3. Résiliation en cas de non atteinte des Niveaux de Services

En cas de non atteinte par le Titulaire des Niveaux de Services dans les trois mois suivants le terme de la Phase de prise en charge, les Parties s'engagent dans un premier temps à se rapprocher dans les plus brefs délais afin de s'accorder sur les mesures à mettre en place pour faire aboutir la Recette de cette Phase. A défaut d'aboutissement de ces mesures ou d'accord des Parties dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réunion entre les Parties sur le plan d'action à mettre en place, l'Ineris a la faculté discrétionnaire de résilier immédiatement totalement ou partiellement le Marché de plein droit, sans recours aux tribunaux et sans indemnité à sa charge, par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception signifiant au Titulaire ladite résiliation et en rappelant les motifs.

Dans cette hypothèse, la résiliation prend effet à la réception par le Titulaire de la lettre notifiant la résiliation ou à défaut à sa première présentation par les services postaux sous réserve des dispositions de l'Article 19 s'appliquant à la demande de l'Ineris. Le Titulaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité au titre de ladite résiliation. L'Ineris ne sera tenu vis-à-vis du Titulaire que du montant des Prestations réalisées à cette date, pénalités éventuellement applicables déduites. L'Ineris sera alors également en droit de réclamer au Titulaire le versement de dommages et intérêts dans les conditions de l'Article 24 en réparation du préjudice qu'il subit.

27.4. Résiliation anticipée suite à un cas de force majeure

En cas de suspension du Marché due à un cas de Force Majeure tel que défini à l'article 23 ci-dessus pendant une durée supérieure à dix (10) Jours ouvrés ce dernier pourra être résilié de plein droit, sans recours aux tribunaux par l'Ineris. Dans cette hypothèse, la résiliation prend effet, le lendemain de l'envoi d'une notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation s'opère sans qu'il y ait lieu dans ce cas à quelque indemnisation de part et d'autre.

27.5. Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque l'Ineris résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation qui est à hauteur de 1**%,** calculée conformément à l'article 51 du CCAG-TIC. Cette décision de résiliation, notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par courriel électronique, prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut, à sa date de notification. Le paiement du Titulaire se fait au prorata des prestations réellement exécutées et commandées.

Article 28. CESSION

Le présent Marché ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Si une cession est conclue sans autorisation, le Titulaire demeure personnellement responsable tant envers l'Ineris qu'envers les tiers. En outre, l'Ineris se réserve la faculté d'appliquer les dispositions de l'Article 27 ci-dessus.

Article 29. DISPOSITIONS GENERALES

29.1. Indépendance des Parties

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.
En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, Prestations, personnels et sous-traitants.

29.2. Références commerciales

Le Titulaire ne pourra utiliser le nom de l'Ineris ou tout autre signe distinctif à titre de référence commerciale sans avoir obtenu l'accord express et préalable écrit de l'Ineris.
En aucun cas, cette référence ne devra remettre en cause l'engagement de confidentialité défini à l'Article 20.

29.3. Autonomie des stipulations contractuelles

Si une ou plusieurs stipulations du Marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties se rencontreront au plus tôt pour remplacer la clause invalidée par une clause valide, la plus proche possible de l'esprit initial et de l'équilibre du Marché.

29.4. Langue

Le présent Marché est rédigé en langue française.
En cas de documents rédigés dans une autre langue et en cas de conflit entre les Parties, seul le Marché et les documents contractuels rédigés en langue française seront considérés comme valables sur le plan juridique.

29.5. Renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exercer un quelconque droit stipulé dans les présentes ne sera pas réputé être une renonciation pour l'avenir à l'exercice de ce droit.

Article 30. POSSIBILITES DE RECOURIR A UN AUTRE OPERATEUR ECONOMIQUE QUE LE TITULAIRE DU MARCHE

En cas de manquement grave du Titulaire dans l'exécution du marché, l'Ineris se réserve la possibilité de réaliser un marché de substitution avec un autre opérateur économique aux frais et risques du Titulaire.
En cas de constat d'un tel manquement, l'Ineris mettra en demeure le Titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles et, le cas échéant, de sa volonté de résilier le marché et/ou de s'engager avec un autre opérateur économique sur le périmètre duquel les prestations ne sont ou ne peuvent plus être assurées. Le Titulaire aura dix (10) jours pour présenter ses observations.
A l'expiration de ces dix (10) jours calendaires, et dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet, un marché de substitution pourra être conclu avec un nouvel opérateur économique. Ce marché sera notifié au Titulaire fautif.
Les conséquences onéreuses de la résiliation du marché et/ou de la réalisation du marché de substitution seront supportées par le Titulaire fautif.

Article 31. REGLEMENT DES DIFFERENDS

La loi applicable au présent marché est la loi française.
Tout différend entre les parties, né de l'application du présent marché, ne peut être invoqué comme motif justifiant l'inexécution d'une obligation.
En cas de survenue d'une difficulté d'exécution, les parties se donnent les moyens de résoudre leur différend à l'amiable.
Si le différend persiste, le litige sera porté au contentieux devant les juridictions administratives.
A cette fin, et conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif du lieu d'exécution du présent marché à savoir le :

Tribunal administratif d'Amiens.
14, rue Lemerchier
CS 81114
80 011 Amiens Cedex 01

Tél : 03.22.33.61.70
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Article 32. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Titulaire s'engage à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, publique ou privée, active ou passive tant vis-à-vis de ses fournisseurs ou sous-traitants que vis-à-vis de ses donneurs d'ordre.

A ce titre, le Titulaire s'engage à respecter, d'une part, la législation française de lutte contre la corruption ainsi que les législations analogues applicables au Titulaire si tout ou partie du Marché est réalisé à l'étranger.

Pour tout ce qui a trait au Marché, le Titulaire déclare et garantit, qu'à la date de son entrée en vigueur, il n'a pas et il ne donnera ou proposera de donner, directement ou indirectement, une somme d'argent ou tout autre avantage pécuniaire ou non à qui que ce soit dans le but d'obtenir le Marché ou d'en faciliter son exécution.

Le Titulaire s'engage, à première demande de l'Ineris, à ouvrir ses livres comptables ou tout autre pièce comptable ou documentation liés aux paiements faits ou reçus et des dépenses réalisées par le Titulaire dans le cadre de la passation ou l'exécution du présent Marché pendant sa durée et au moins trois (3) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation du Marché à un cabinet d'expertise comptable indépendant. Ce cabinet transmettra à l'Ineris les seules informations relatives à une éventuelle infraction du Titulaire aux obligations de la présente clause.

Dans le cas où cet audit révèlerait que le Titulaire a manqué aux obligations susvisées, le Titulaire s'engage à rembourser à l'Ineris les frais dudit audit.

En cas de manquement par le Titulaire à une de ses obligations susvisées, l'Ineris se réserve le droit de mettre fin immédiatement au présent Marché sans préavis ni indemnité de toute sorte, sans préjudice de tout dommages et intérêts.

Article 33. DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Conformément aux dispositions de l'article 1.2 du CCAG applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, les articles du présent CCAP qui dérogent expressément aux stipulations du CCAG-TIC sont récapitulés ci-après :

Article 3.1 du CCAP – Documents contractuels de l'accord-cadre : déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC, s'agissant de la liste et de l'ordre de priorité des pièces contractuelles ;

Article 3.3 du CCAP – Pièces à remettre au Titulaire : déroge aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-TIC, s'agissant des modalités de notification et de remise des pièces contractuelles ;

Article 5.1 du CCAP – Phase d'initialisation : déroge aux articles 33.2 et 38.3 du CCAG-TIC, pour les modalités particulières d'exécution, de validation et de recette de la phase d'initialisation ;

Article 5.3 du CCAP – Réversibilité : déroge à l'article 38.4 du CCAG-TIC, pour les modalités particulières de déclenchement et d'exécution de la phase de réversibilité ;

Article 9 du CCAP – Pénalités : déroge à l'article 14 du CCAG-TIC, notamment :

à l'article 14.1.2, concernant le plafonnement des pénalités ;

à l'article 14.1.3, en ce que le Titulaire ne bénéficie pas de l'exonération des pénalités lorsque leur montant total est inférieur ou égal à 1 000 euros ;

Article 14.2 du CCAP – Révision des prix : déroge à l'article 10.1.1 du CCAG-TIC, concernant le caractère et les modalités de révision des prix ;

Article 18.1 du CCAP – Garantie : déroge à l'article 36 du CCAG-TIC, concernant la durée et les modalités de la garantie applicable aux prestations de maintenance corrective et évolutive ;

Article 19 du CCAP – Réversibilité : complète et, pour les stipulations incompatibles, déroge à l'article 42 du CCAG-TIC, notamment en ce qui concerne les modalités opérationnelles et financières de préparation, de maintien et de mise en œuvre de la réversibilité ;

Article 20 du CCAP – Confidentialité : déroge à l'article 5.1 du CCAG-TIC ; les stipulations des articles 5.1.1 à 5.1.4 du CCAG-TIC sont remplacées par les stipulations particulières prévues au présent CCAP ;

Article 22 du CCAP – Propriété intellectuelle : déroge à l'article 46.3.1 du CCAG-TIC, dans les conditions prévues audit article du CCAP ;

Article 23 du CCAP – Force majeure : déroge à l'article 26 du CCAG-TIC, dont les stipulations sont remplacées par celles prévues au présent CCAP ;

Article 24 du CCAP – Responsabilité : déroge à l'article 8 du CCAG-TIC, notamment concernant les conditions, limites et exclusions du plafonnement de responsabilité du Titulaire ;

Article 25 du CCAP – Assurances : déroge à l'article 9 du CCAG-TIC, concernant l'étendue et la nature des garanties d'assurance exigées du Titulaire ;

Article 27.1 du CCAP – Résiliation pour manquement : complète et déroge, pour les dispositions incompatibles, à l'article 50.1 du CCAG-TIC, concernant les cas et modalités de résiliation pour faute du Titulaire ;

Article 27.2 du CCAP – Résiliation en cas de non-validation de la phase d'initialisation : déroge à l'article 49.3 du CCAG-TIC, dont les stipulations sont remplacées, pour le cas prévu au présent article, par les dispositions du CCAP.

Toutes les stipulations du CCAG-TIC auxquelles le présent CCAP ne déroge pas expressément demeurent pleinement applicables.

Institut national de l'environnement industriel et des risques
Parc technologique Alata • BP 2 • F-60550 Verneuil-en-Halatte
03 44 55 66 77 • ineris@ineris.fr • www.ineris.fr